

coédis Mag' #1

www.coedis.fr

Octobre 2023

Découverte de...



L'entreprise TEREVA

Page 12

Rencontre avec...



Frédéric Colly,
Président de PARTEDIS

Page 17

Dossier spécial



Présentation de FAB-DIS 3.0

Page 27



LA PAC HYBRIDE : L'ALLIANCE DE DEUX ÉNERGIES POUR PLUS DE CONFORT

- L'utilisateur peut choisir le meilleur moment pour l'utilisation du gaz ou de l'électricité
- Le gaz prend le relais en cas de pic de tension en plein hiver sur le réseau électrique
- La solution s'adapte aux rénovations et aux constructions neuves



Pour en savoir plus,
contactez-nous :



0805 509 509

Service & appel
gratuits

ou par mail

@ actipole@antargaz.com

antargaz.fr

L'ÉNERGIE EST NOTRE AVENIR, ÉCONOMISONS-LA !

SOMMAIRE



5

L'Édito



7

Vie de la fédération



22

La filière professionnelle



27

Le dossier



33

Environnement



47

Sociale et formation



54

Fiscale et juridique



60

Transport et logistique



66

Le carnet

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



José PRETOT
Président
REXEL



Frédéric COLLY
Vice - Président
PARTEDIS (ALGOREL)



Luc ARGEMI
RICHARDSON



Léopold BERNARD
SONEPAR FRANCE



Patrick BOURDON
SAINT - GOBAIN
DISTRIBUTION BATIMENT
FRANCE



Olivier CIANELLI
Trésorier
SONEPAR FRANCE



Jean-François DUBOST
QUINCAILLERIE AXOISE



Christophe DUFOSSÉ
CA2E (SOCODA)



Didier FLAVENOT
TEREVA



Jean-Michel FREYMANN
SIELE



Guillaume LAISNE
DESCOURS & CABAUD



Olivier MERCADAL
DSC



Pauline MISPOULET
SOCODA



Thomas MOREAU
REXEL FRANCE



Gabriel NOLLET
PARTELEC



Géraud ROUCHY
Trésorier Adjoint
ROUCHY (ALGOREL)



“
Je suis fier aujourd’hui de pouvoir compter sur cette équipe impliquée et dévouée pleinement pour œuvrer à ce que COEDIS mène à bien la mission qui lui incombe au service de ses Adhérents
 ”

Chers Adhérents,

Votre Fédération évolue, son magazine aussi ! Vous vous apprêtez à lire les lignes du premier numéro du COEDIS Mag’, consacré aux sujets et enjeux d’intérêts pour notre profession de Distributeurs professionnels d’équipements et solutions Electriques, Génie Climatique et Sanitaires.

Ce magazine est le vôtre. Il a avant tout pour vocation de donner la parole aux Adhérents afin de faire connaître au plus grand nombre la richesse et la diversité de notre profession et de nos métiers. Il est le média complémentaire du site internet de COEDIS pour accentuer la visibilité de notre secteur d’activité et vous permettre de mettre en valeur la richesse des services que vous apportez à vos clients.

Ce magazine doit aussi vous être utile. Comme vous le constatez au quotidien, les nombreuses évolutions technologiques, réglementaires... rendues souvent nécessaires en raison des transitions sociétales et climatiques, des contextes internationaux aussi, viennent questionner nos modes de fonctionnement et nous forcent à une adaptation continue. Par essence, notre profession sait appréhender le changement, par souci d’apporter un service toujours plus pertinent à ses clients. Mais la complexité des sujets et des réglementations nécessite désormais une expertise et une acuité particulière afin de vous permettre d’en saisir les solutions opérationnelles. Sur une palette large de thématiques environnementales / RSE,

fiscales / juridique, sociales / formation, logistique / transport, data / digital, communication, spécificités métiers électricité, génie climatique, sanitaires / plomberie... votre Fédération vous accompagne au travers d’une nouvelle équipe d’experts dédiés. Ils vous apportent un focus spécifique dans ce numéro sur leurs sujets de prédilection, en particulier les enjeux de la REP PMCB, de la sobriété énergétique ou de la décarbonation des bâtiments, pour lesquels COEDIS est reconnu comme un acteur de référence au sein de nos filières et de notre écosystème.

Je suis fier aujourd’hui de pouvoir compter sur cette équipe impliquée et dévouée pleinement pour œuvrer à ce que COEDIS mène à bien la mission qui lui incombe au service de ses Adhérents. Et ce magazine nouvelle génération retranscrit bien l’esprit que nous avons souhaité donner collectivement à notre nouvelle Fédération, avec l’équipe du conseil d’administration, que je remercie sincèrement pour son implication.

Notre COEDIS Mag’ est bien entendu évolutif, nous tirerons les enseignements de ce premier numéro pour en améliorer constamment le contenu. Et je tiens à remercier l’ensemble des contributeurs ainsi que notre commission communication qui a œuvré à la réussite de ce numéro et s’attachera à ce qu’il soit toujours plus représentatif de l’ensemble de nos Adhérents.

José Pretot
Président de COEDIS

Collection Ona



Simple comme la Nature

roca.com/ona

Roca



30
mars



Convention Partenaires SOCODA 2023

Réunis dans la salle Gaveau à Paris, plus de 300 fournisseurs et partenaires ainsi que 70 distributeurs SOCODA ont pu assister à la convention partenaires annuelles de SOCODA. Lors de cet événement, le format FAB-DIS a été mis en avant au travers des solutions qu'il offre dans la gestion et le traitement des fichiers.

Conférence de presse de la filière électrique - Bilan de l'hiver

COEDIS, la CAPEB, la FFIE, GIMELEC, IGNES, le SERCE et l'UFE se sont réunis pour décrypter le bilan de l'hiver de la filière électrique et proposer 5 mesures pour massifier cette sobriété et en faire un levier pour atteindre les objectifs de décarbonisation.

18
avril



27
avril



Signature d'un accord Green Deal avec l'Association Française de la Ventilation, le Plan Bâtiment Durable et l'ADEME

A l'occasion des 2 ans de l'Association Française de la Ventilation (dont COEDIS est l'une des sept organisations professionnelles fondatrices), un accord Green Deal relatif aux systèmes de ventilation pour une amélioration de la qualité de l'air intérieur a été signé avec le Plan Bâtiment Durable et l'ADEME.



16
mai

Etats Généraux de la Salle de Bains 2023 par l'AFISB

A l'occasion de la 7^{ème} édition des Etats Généraux de la Salle de Bains organisée par l'AFISB à Paris, Roland Mongin, délégué général de COEDIS, est intervenue lors de la présentation de l'étude de marché de la salle de bains 2022 pour évoquer la structuration de la fédération pour les années à venir.

Trophées du Négoce 2023

Pour la 16^{ème} édition des Trophées du Négoce, COEDIS a eu le privilège de faire partie des partenaires de l'événement référence dans le calendrier événementiel de la distribution et industriel du bâtiment. Une soirée de remise de prix qui a vu Frédéric Colly, adhérent et administrateur de COEDIS, recevoir le trophée de Négociant de l'année.

7
juin



13
juin

Réunion sur la décarbonation des bâtiments

La fédération COEDIS a eu le privilège d'être conviée à la réunion sur la décarbonation des bâtiments par Madame la Ministre de la transition écologique, **Agnès Pannier-Runacher**, par Monsieur le Ministre de la transition écologique et la cohésion des territoires **Christophe Béchu** et Monsieur le Ministre délégué en charge de la ville et du logement **Olivier Klein**.



15-16
juin

EUEW Business Convention 2023

La fédération COEDIS était présente à l'**EUEW Business Convention 2023** à Rotterdam, représentée par son président José PRETOT et son délégué général Roland MONGIN. A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, Roland MONGIN a eu l'honneur d'être reconduit trésorier de l'UEGME et Guillaume Dubrulle, membre du Comité Exécutif de Rexel (adhérent de COEDIS) a été nommé vice-président.

Signature d'une charte d'engagements entre COEDIS et IGNES

À l'occasion de l'Assemblée Générale d'IGNES, l'alliance des industriels des solutions électriques et numériques du bâtiment (IGNES) et la fédération des distributeurs professionnels des solutions électriques, climatiques et sanitaires (COEDIS) se mobilisent, à travers la signature d'une charte d'engagements sur le partage de données environnementales prioritaires en faveur de la décarbonation et l'économie circulaire.

30
juin



12
septembre



L'UMGCCP-FFB et COEDIS signent la charte sur la « Mention Gaz Vert » et s'engagent aux côtés de Coénove

À l'occasion du Forum Renodays 2023, l'Union des Métiers Génie Climatique Couverture et Plomberie de la FFB (UMGCCP-FFB) et COEDIS, la fédération des Distributeurs d'Équipements et Solutions Electriques, Génie climatique & Sanitaires, rejoignent, à leur tour, le collectif des « Acteurs engagés Gaz Vert » en signant officiellement la charte « Mention Gaz Vert » portée par Coénove.



16
Mars

zePROS

COEDIS vient d'ouvrir
son portail web

08
Juin



Présidence du Medef :
Patrick Martin reçoit le soutien
de la CGF et de COEDIS

05
Juillet



[Décarbonation & Économie
circulaire] Coédís et Ignes signent
une charte d'engagements

26
Avril



Sobriété énergétique :
la filière électrique tire ses leçons

20
Juin

S sdbpro.fr

Coédís : en 2022, le chiffre
d'affaires de la salle de bains
progressé de +3,1 %



L'avenir du gaz passe par le gaz vert

Avec les mêmes usages que le gaz pour se chauffer, cuisiner et produire de l'eau chaude mais en version locale et renouvelable, le gaz vert coche toutes les cases.

La dynamique est lancée avec plus de 500 sites de méthanisation qui injectent dans les réseaux gaziers début 2023. La loi de transition énergétique fixe un objectif de 10 % de gaz renouvelable dans le réseau gaz naturel à l'horizon 2030 mais les opérateurs ambitionnent quant à eux d'atteindre 20 %. Et ce n'est que le début : le gaz vert est la seule énergie à dépasser, actuellement, les objectifs fixés dans les trajectoires gouvernementales. A terme, 100 % du gaz circulant dans les réseaux en 2050 pourrait être du gaz vert.

Énergie aux multiples atouts, le gaz vert est indispensable à un mix énergétique français équilibré et renouvelable. Associé à des appareils performants (THPE ou PAC hybride), le gaz vert est un vecteur essentiel de décarbonation.

Gaz vert : devenez un acteur engagé !

Devenir acteur « engagé gaz vert », c'est défendre l'avenir de votre métier et rejoindre toute la filière gaz dans la promotion du gaz vert auprès du grand public. Ce nouveau dispositif de communication a pour objectif de déployer de manière collective et cohérente une identité visuelle unique pour renforcer la notoriété du gaz vert auprès des installateurs et utilisateurs de chaudières gaz.

Pour l'ensemble des acteurs de la filière, promouvoir et défendre le gaz vert c'est avant tout une action de développement

La filière gaz engagée dans la promotion du gaz vert

Malgré ses atouts, le gaz vert est encore trop méconnu du grand public. En juin 2022, 84 % de français avaient entendu parler du gaz vert mais seulement 24 % d'entre eux savent exactement ce dont il s'agit, 23 % ignorent que c'est une énergie renouvelable et 50 % ont compris que leur équipement actuel est compatible avec le gaz vert.

Face au manque d'informations et dans un contexte de crise énergétique, les acteurs gaziers ont donc décidé de s'engager pour sa promotion en portant une information complémentaire pour réexpliquer les atouts du gaz vert.

Que signifie être « acteur engagé gaz vert » ?

Être « acteur engagé », c'est promouvoir le gaz vert auprès de vos clients et ainsi :

- Assurer l'avenir de la filière gaz et de votre métier ;
- Faire jouer votre rôle de conseil auprès de vos clients installateurs ;

En tant que négociants, vous êtes, en effet, un acteur de proximité et de confiance pour vos clients installateurs. Vous êtes à même de leur parler des bénéfices environnementaux et économiques du gaz vert et que toutes les solutions gaz aujourd'hui commercialisées sont d'or et déjà compatible avec le gaz vert.

Comment devenir un acteur engagé gaz vert ?

Si vous souhaitez vous engager en faveur du gaz vert, rien de plus simple : rendez-vous sur le site :

www.boutiquegazvert.fr

Commandez vos supports gaz vert



boutiquegazvert.fr

Vous pourrez alors :

- Télécharger gratuitement un flyer d'information sur le gaz vert que vous pourrez remettre à vos clients.
- Commander gratuitement des étiquettes « compatible gaz vert » que vous pourrez apposer sur les chaudières en exposition dans vos showroom.

Apposez sur votre porte ou votre comptoir la vitrophanie proposée dans ce magazine pour afficher votre engagement et susciter l'intérêt de vos clients particuliers et installateurs.



téréva

eau, air, énergie

Filiale du groupe Martin Belaysoud, Téréva représente aujourd'hui le 3^{ème} acteur national dans la distribution professionnelle en génie climatique, sanitaire et plomberie avec 750 millions d'euros de chiffre d'affaires. Créée en 2006, l'entreprise tient ses racines dans le groupe Martin Belaysoud fondé en 1829 à Bourg-en-Bresse. Une affaire de famille, dont la direction est encore aujourd'hui assurée par la famille fondatrice, qui connaît une croissance importante à partir de la fin des années 1980, s'accroissant davantage depuis 2006 avec la création de ses marques : Téréva (sanitaire, plomberie, chauffage), Crossroad Aciers (produits sidérurgiques), Fluides Service (fourniture de produits et services dans le domaines des fluides) et Mabéo Industries (fournitures industrielles et EPI).

Le groupe Martin Belaysoud en chiffres



1,05 Md €

de chiffre d'affaires
(hors Solipac)



96%

de croissance entre
2017 et 2022



210

sites en France

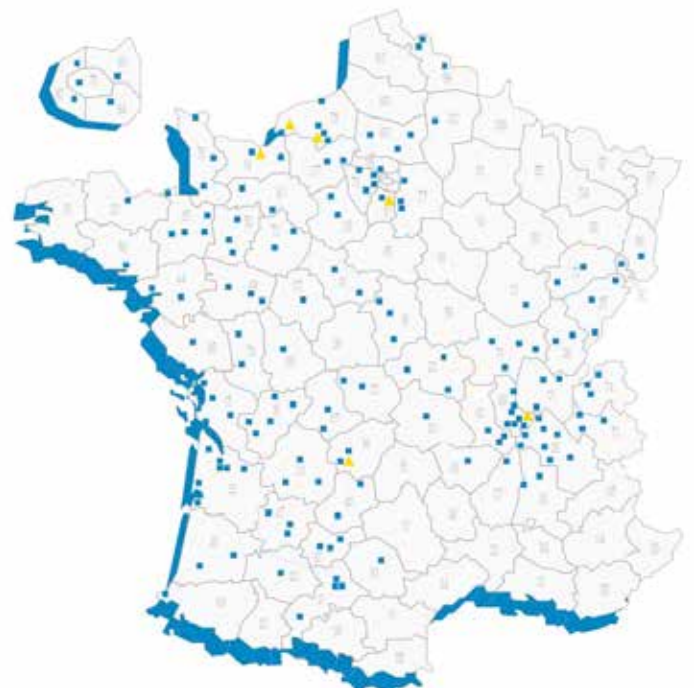


2 770

collaborateurs

Aujourd'hui **1^{er} distributeur indépendant du groupe**, Téréva se caractérise par sa volonté de placer l'humain au coeur de ses actions. "Distribution humaine augmentée", tel est le message que porte le distributeur. A titre d'exemple, jusqu'au plateforme logistique, l'ensemble des personnes travaillant sur les différentes étapes de la chaîne de l'entreprise sont salariées pour éviter de faire appel à des prestataires extérieurs afin que les clients puissent conserver une certaine proximité avec le distributeur, présent sur l'ensemble du territoire français avec ses **170 agences**.

Les implantations de Téréva





L'offre globale de Téréva



SANITAIRE



PLOMBERIE



CLIMATISATION



THERMIQUE



SOLAIRE



ÉLECTRICITÉ



OUTILLAGE
& PROTECTION

Téréva, un acteur engagé dans la fédération COEDIS

Adhérent historique, présent depuis la FNAS, Téréva représente aujourd'hui **un acteur majeur** dans le développement de la fédération. Participant actif dans les différents travaux et dossier de COEDIS, cet important engagement est à l'initiative de **Patrick Martin, actuel président du MEDEF et anciennement président de Téréva** qui a toujours été engagé dans des fédérations, ce qui c'est naturellement traduit par son implication depuis la FNAS.



Succédé en 2016 par **Didier Flavenot**, la flamme de l'engagement de Téréva n'a fait que s'accroître ces dernières années : *"En tant qu'indépendant et en tant qu'acteur de la filière du bâtiment il est extrêmement précieux, utile et surtout très important pour notre avenir de participer activement dans la fédération. Il ne faut pas oublier*

que c'est une branche qui représente beaucoup d'adhérents et d'emplois avec un impact sur l'économie majeur mais qui reste peu connue. Il y a aujourd'hui un intérêt

“ On a tout intérêt à oeuvrer collectivement pour que notre filière soit identifiée, connue et reconnue pour défendre nos intérêts et l'économie de notre filière. ”

Didier Flavenot, Président de Téréva

commun à oeuvrer collectivement sur les sujets qui nous concernent tous comme sur l'écologie ou encore l'attractivité de la filière”

Une stratégie en deux axes

Entre **ventes digitales** et **logistique en constant développement**, Téréva s'inscrit aujourd'hui comme un **acteur important dans le panorama français de la distribution professionnelle**. Les ventes digitales représentent un axe de différenciation majeur avec ses concurrents pour permettre de simplifier la vie des artisans. Néanmoins la vente digitale n'a pas pour vocation à remplacer les équipes mais s'avère très utile pour les **actes simples et représente une solution complémentaire aux commerciaux de l'entreprise**. A titre d'exemple, Téréva a lancé il y a 4 ans son service de click & collect pour permettre aux artisans de commander un produit directement depuis un téléphone pour venir le récupérer en 10 minutes seulement dans n'importe quelle agence en France, en fonction des stocks disponibles.

Dans la continuité de ses ambitions, Téréva a misé sur le développement de sa partie logistique à un rythme soutenu ces dernières années. En 2020, la région lyonnaise a vu s'implanter l'entreprise avec une toute nouvelle plateforme de **32 000 m² à Pusignan (69)**, suivie en 2021 par une implantation de **31 000 m² à Brive-la-Gaillarde (19)**. En 2024, une nouvelle plateforme de **34 000 m² à Laval (53)** viendra compléter cette expansion et portera à 4 le nombre d'inaugurations en 5 ans à l'échelle du groupe.





Téréva en chiffres

750 M €
de chiffre d'affaires
(hors Solipac)

6
plateformes logistiques
régionales

2 060
collaborateurs

60 000
clients

Les enjeux de la transition énergétique au coeur des préoccupations

Depuis 2020, la volonté du groupe Martin Belaysoud de **renforcer sa responsabilité sociétale et environnementale** se traduit par la déclinaison d'une **politique RSE importante** qui repose sur quatre piliers. Ces derniers sont déclinés en neuf engagements précis et détaillés qui guident les actions de l'ensemble du groupe au quotidien. Cette politique s'inscrit comme "colonne vertébrale" d'**ODYSSÉE 2026**, le plan stratégique du quinquennat 2021-2026 du groupe Martin Belaysoud et couvre aujourd'hui l'ensemble des champs d'actions de l'entreprise (commercial, sociétal, environnemental, financier et territorial).

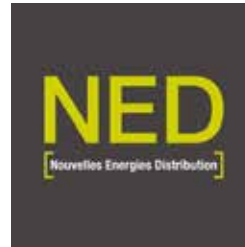
Les quatre piliers de la politique RSE

1 AGIR EN EMPLOYEUR RESPONSABLE
Être un acteur du développement et du bien-être de nos collaborateurs et lutter contre les discriminations et le harcèlement.

2 PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT
Être un acteur de la lutte contre le changement climatique et respectueux de l'environnement.

3 DEVELOPPER LES ACHATS RESPONSABLES
Être un acteur loyal, respectueux de chacun et responsable sur le marché.

4 AVOIR UN IMPACT POSITIF SUR SON TERRITOIRE
Être un acteur du développement des territoires.



En mars 2022, le groupe Martin Belaysoud poursuit son implication vers **la transition énergétique et les énergies renouvelables** avec le rachat de **NED**, premier distributeur français spécialisé en solaire photovoltaïque résidentiel puis de **SOLIPAC**, distributeur spécialiste des solutions énergétiques proposant une gamme complète pour le chauffage / climatisation, le thermique / photovoltaïque et la domotique.

Ces efforts et cette politique portent déjà leurs fruits et ont été récompensés en 2021 du **Prix RSE** par Zepros et en 2022 du **Trophée du Négocier Responsable** par Négocier.

Une belle réussite pour la mise en place d'actions fortes en faveur de l'environnement qui représente un modèle pour notre filière.

BONJOUR,
JE SUIS DAIKIN EMURA__

UN DESIGN QUI PARLE DE LUI-MÊME

Spécialiste de la climatisation et de la régulation de l'air depuis plus d'un siècle, Daikin combine le meilleur du design et de la technologie pour vous aider à optimiser le climat intérieur des habitations.

Daikin Emura est le fruit du travail de nos équipes de recherche et développement pour proposer de meilleures solutions de climatisation. Le premier modèle est sorti en 2010, suivi d'un second en 2014, l'unité murale redéfinissant alors les codes des unités intérieures.

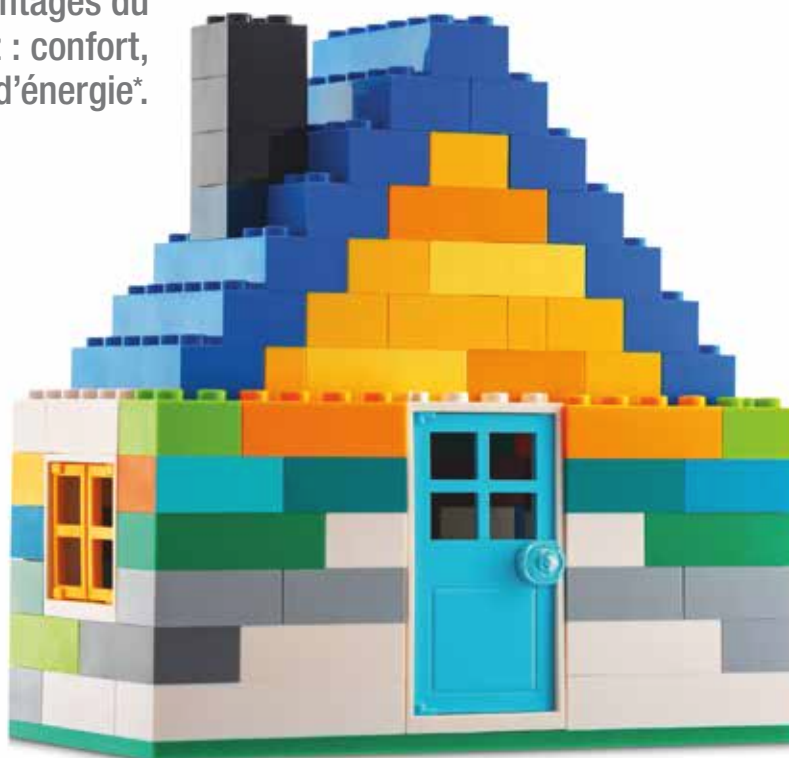
La troisième génération de Daikin Emura se singularise par la douceur de ses lignes, ses jeux d'ombres, l'apport de nouvelles fonctions intelligentes et une plus grande facilité d'utilisation. Elle correspond idéalement à l'esthétique architecturale, aux normes techniques et aux besoins de vos clients.

www.daikin.fr



Passer à l'hybride pour chauffer sa maison, c'est un jeu d'enfant.

Découvrez la pompe à chaleur hybride. Le meilleur de la PAC combiné aux avantages du chauffage au gaz : confort, fiabilité et économies d'énergie*.



#LeGazVertLavenir

Plus d'informations sur
www.pac-hybride.grdf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !



Quel que soit votre fournisseur.

La PAC hybride gaz fait partie des équipements gaz dernière génération. *Économies d'énergie en kWh d'énergie primaire par an, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire : de 30 % à 40 % en fonction de l'ancienneté de la chaudière remplacée et de l'énergie d'origine. Calculs réalisés par un bureau d'études indépendant sur la base de la méthode d'élaboration des diagnostics de performance énergétique (3CL-2021). Calcul effectué sur la base de la méthode 3CL-2021 pour une maison moyenne située en zone climatique H2, en se référant aux contenus carbone du chauffage électrique et du gaz naturel indiqués dans l'arrêté du 31 mars 2021 modifiant diverses dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique : Maison de 110m² dont le degré d'isolation thermique est dans la moyenne du parc (tranche d'années de construction typique : 1975 à 1981).



Bonjour Frédéric Colly, pouvez-vous vous présenter à nos lecteurs ?

Je suis le dirigeant de PARTEDIS qui est une société installée sur le métier du chauffage et sanitaire, pièces détachées chaud et froid mais également en Bois-Panneaux et dérivés sur la façade Atlantique. PARTEDIS est également adhérent d'ALGOREL que je représente dans COEDIS avec Géraud Rouchy mais aussi de CMEM - Nébopan, centrale leader dans son métier et donc de la FDMC ou je suis également administrateur.

Je suis également amateur de rugby pour les valeurs qui en découlent, la combativité, la générosité, l'effort collectif, l'entraide et le soutien, et donc tout naturellement j'occupe la fonction d'administrateur au sein de l'UBB (Union Bordeaux Bègles) club cher à mon cœur.

Vous avez été élu négociant de l'année lors des Trophées du Négoce 2023, qu'est-ce que cela représente pour vous ?

Beaucoup de satisfaction et de fierté naturellement car je peux associer à cette élection toutes les équipes PARTEDIS qui portent haut et fort les couleurs de l'enseigne. Avec cette année dense en événements avec les variations tarifaires, la mise en place des nouvelles réglementations et le changement d'actionnariat, ce prix vient saluer le travail accompli par chacun.

Membre du conseil d'administration de COEDIS, vous occupez une place importante dans notre Fédération, pouvez-vous nous en dire davantage sur votre rôle ?

En qualité de vice-président, j'essaie d'épauler l'important travail effectué par José Prétot, notre président, mais également toutes les équipes de COEDIS pour représenter du mieux possible les intérêts des adhérents notamment sanitaire, chauffage, plomberie (ex-FNAS), les indépendants qui sont en nombre majoritaires et bien sûr faciliter du mieux possible la fusion intervenue entre la FDME et la FNAS.

Qu'est-ce que représente la Fédération COEDIS pour vous ?

COEDIS est aujourd'hui la fédération la plus importante en chiffre d'affaires et nombre d'adhérents dans la filière du bâtiment second œuvre. Elle doit aider activement ses adhérents à faire face à tous les enjeux majeurs que nous vivons et notamment en matière de RSE, de mutations fortes du marché et de réglementations de plus en plus complexes à mettre en place dans des délais relativement courts dans un contexte de forte inflation des prix.

Par ailleurs, nos métiers sont encore trop souvent méconnus par les pouvoirs publics qui identifient plus facilement les GSB ou les organisations de nos clients comme la FFB ou la CAPEB comme les interlocuteurs du secteur du bâtiment.

Nous avons un rôle actif pour faire converger cette reconnaissance auprès des autorités de l'état avec je l'espère à terme un mouvement unifié avec les autres fédérations (FDMC, FND, FFQ ..). Enfin, la digitalisation de nos activités, désormais incontournable, est au cœur de nos stratégies de développement. A cet égard, le format FAB-DIS, dont COEDIS est actionnaire et contributeur actif, est le véhicule indispensable, reconnu dans tous l'univers de l'approvisionnement du bâtiment, pour permettre à nos adhérents de disposer de données-produits fiables et de qualité, et ce notamment en matière environnementale et réglementaire.



Rencontre avec Frédéric Colly,
Président de PARTEDIS

L'engagement environnemental de COEDIS est une des priorités de la Fédération. Comment voyez-vous cela et quel est le bénéfice de cet engagement ?

Avant de raisonner en bénéfice nous devons surtout penser en acteur citoyen responsable d'un enjeu jamais connu pour l'humanité. Le changement climatique est une évidence que quasiment plus personne ne conteste et notre filière a un devoir de participer à toutes les actions raisonnables et raisonnées en la matière. En effet les mutations des marchés sont fortes et nous n'en mesurons certainement pas encore toute l'ampleur. Ce sont des sujets complexes et notre fédération doit aider ses adhérents à comprendre les enjeux mais également apporter davantage de solutions. C'est notamment dans ce cadre que COEDIS a initié, avec les syndicats partenaires de nos filières, une réflexion liée aux données environnementales, afin que les fabricants puissent transmettre aux distributeurs un panier minimum de données de qualité liées aux caractéristiques environnementales des produits. Dans cette démarche, COEDIS joue pleinement son rôle d'accompagnateur de nos adhérents, l'objectif étant in fine de permettre à chacun de s'approprier ensuite en interne ce sujet majeur mais complexe, pour une évaluation cohérente de l'impact carbone de leur produits. Et le véhicule de la transmission de ces informations-produits sera bien évidemment le format FABDIS.

Comment voyez-vous l'avenir de la distribution professionnelle ?

Indispensable. Le distributeur joue un rôle central entre les industriels et les professionnels installateurs. Aujourd'hui, un distributeur dépasse sa mission achat-vente de produits. Sa valeur ajoutée repose aussi sur sa capacité à apporter à ses clients des solutions d'expertise, de formations et d'outils pour l'aider à répondre aux enjeux et mutation de son marché.

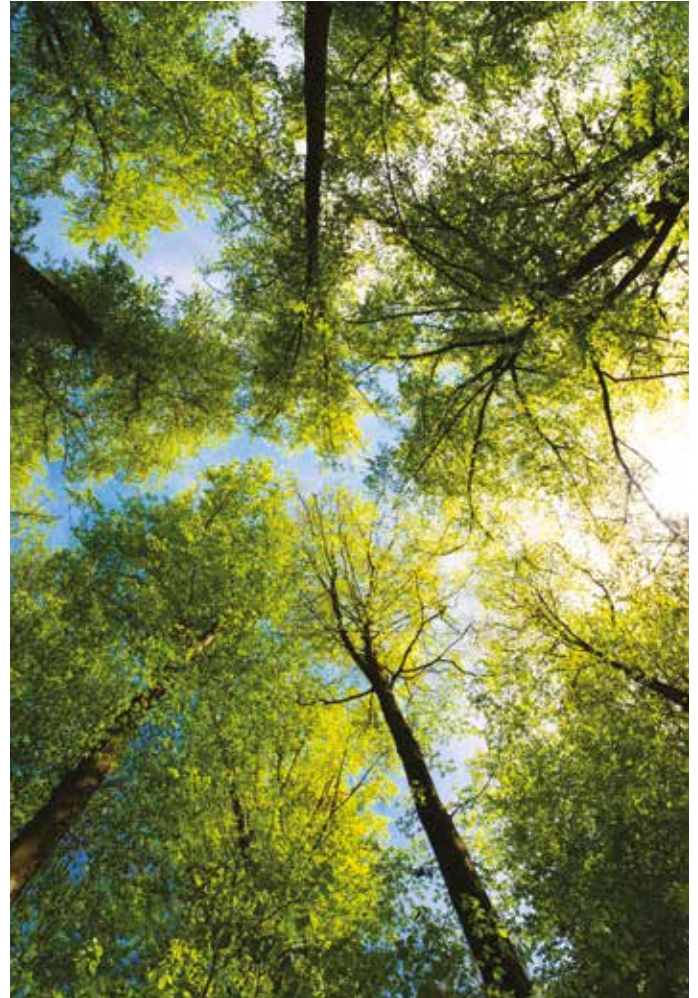
Pour finir, trois mots pour décrire COEDIS à quelqu'un qui ne connaît pas la Fédération ?

PUISSANTE, grâce à la fusion des fédérations historiques FDME et FNAS.

REPRÉSENTATIVE, avec 85 % de son marché SACHA et

ÉLECTRICITÉ auprès des institutions

EXPERTE et ENGAGÉE, pour accompagner ses adhérents sur les défis du secteur.



PARTEDIS en chiffres



900 collaborateurs



125 agences de distribution et de fabrication



328M € de Chiffre d'affaires en 2023



Un nouvel outil pour la fédération COEDIS



Lancement du site internet
www.coedis.fr

Le 15 mars dernier, la fédération COEDIS a lancé son site internet www.coedis.fr pour répondre au besoin généré par la fusion de la FDME (Fédération des Distributeurs de Matériel Électrique et génie climatique) et de la FNAS (Fédération française des Négociants en Appareils Sanitaires, chauffage, climatisation et canalisations).

L'objectif de cette nouvelle plateforme est principalement de faire découvrir la fédération au travers de ses missions, de ses adhérents ou encore de la diversité des métiers de la distribution professionnelle que représente COEDIS. Entre actualités de la fédération, événements partenaires ou encore la découverte du rôle des distributeurs professionnels, venez découvrir les enjeux et l'importance de la fédération COEDIS avec ce nouvel outil !

À retrouver sur le site internet de COEDIS :



Découverte de la fédération COEDIS



La bibliothèque de l'Espace Membre



Nos actualités et communiqués de presse



Les métiers de la distribution professionnelle



Découverte de nos adhérents et partenaires



Découverte des produits et équipements distribués par nos adhérents



Vers des installations de chauffage sanitaire plus écologiques

Toujours en quête d'installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire plus durables grâce aux énergies renouvelables, il est également important d'examiner la composition des équipements qui les composent. Thermador, spécialiste de la distribution d'accessoires pour le chauffage et la plomberie a récemment pris des mesures remarquables pour éliminer les substances polluantes telles que le chrome, le nickel et le plomb de ses produits où elles ne sont pas nécessaires.

En marche pour la suppression du chrome et du plomb

Historiquement, le plomb entre dans la composition de nombreux produits du bâtiment pour sa résistance à la corrosion et le chrome est utilisé pour obtenir un aspect plus esthétique. Avec l'évolution des alliages de métaux, ces substances n'apportent plus d'avantages fonctionnels. De plus ils présentent des risques environnementaux considérables et peuvent avoir des impacts néfastes sur la santé humaine. Face à ce constat, la norme 4MS détermine une liste de matériaux approuvés pour leur utilisation au contact de l'eau potable. Diminuer la teneur en plomb et des taux d'impuretés dans les métaux utilisés sont les effets immédiats de cette réglementation. Thermador a fait le choix d'aller encore plus loin que la réglementation 4MS en retirant complètement le chrome de sa gamme de groupes de sécurité. Les traditionnels groupes de sécurité sont désormais proposés en laiton.

De même des mitigeurs thermostatiques MIXCAL de Caleffi Hydronic Solutions sont conçus sans chrome et nickel et des réducteurs de pression R900 ne contiennent pas de plomb pour prévenir tout risque de contagion sur le réseau sanitaire.

Des solutions à impact positif sur l'environnement

Cette démarche de suppression des substances nocives s'inscrit dans la stratégie de développement durable de Thermador. L'entreprise s'engage non seulement à fournir des produits de haute qualité mais aussi à minimiser leur impact environnemental. En éliminant le plomb, le chrome ou le nickel, Thermador propose des améliorations apparemment mineures qui ont pourtant un impact significatif sur notre quête collective d'un avenir plus responsable. Thermador contribue ainsi à une meilleure gestion des ressources et à la conception de bâtiments fiables et durables.



Mitigeur thermostatique
Réf. MIX52120

Réducteurs de pression
Réf. R900

Groupe de sécurité
Réf. GSL



thermador

L'eau sanitaire en confiance

Pour vos clients :

En anticipant la réglementation liée à l'eau potable.

Pour vos installations :

En améliorant la qualité de nos produits et garantissant un stock permanent.

Pour l'environnement :

En limitant les composants aux effets nocifs.

www.thermador.fr

04 74 94 41 33





Vous êtes le nouveau responsable génie climatique / sanitaire-plomberie de COEDIS, quel est votre parcours ?

À la suite d'un IUT en génie civil réalisé en alternance dans un service de la SNCF, j'ai choisi de rejoindre l'École de Technologie Supérieure de Montréal, dans un cursus en génie de la construction, dans le but d'obtenir un diplôme d'ingénieur. A la fin de la première année, j'ai pris la décision de rentrer en France afin de me spécialiser dans les énergies du bâtiment.

J'ai choisi de réaliser une licence professionnelle à Grenoble en alternance, année pendant laquelle j'ai occupé un poste de thermicien au sein du bureau d'étude thermique GUILLEMARD. J'ai pu apprendre énormément sur le terrain en réalisant des DPE et des Audit énergétiques, principalement pour des copropriétés, et accroître mes compétences en calculs de déperditions, de consommations énergétiques et sur les chiffrages des solutions / gains financiers et énergétiques.

Souhaitant toujours poursuivre mon cursus académique jusqu'au diplôme d'ingénieur, j'ai pu rejoindre l'ISTP (Institut Supérieur des Techniques de la Performance) de l'École des Mines de St Etienne, en spécialité Valorisation Énergétique en alternance.

Sur ces 3 années, j'ai tout d'abord débuté en tant qu'apprenti chargé d'affaires pour la société AXIUM Ingénierie.

Arrivée de Maxime KORCZYNSKI Responsable génie climatique / sanitaire-plomberie

rie. Pendant une année et demie, je m'occupais du dimensionnement et de la réalisation des plans des réseaux HVAC de nombreux projets (principalement la ventilation et climatisation de bureaux, DATA Center...), le suivi des chantiers et la résolution de problèmes, l'assistance de la Maîtrise d'Ouvrage...

Au milieu de mon cursus, j'ai fait le choix de changer de société et de métier en endossant le rôle d'assistant chefs de Produits, dans le service Marketing Collectif du Groupe Atlantic, entreprise dans laquelle j'ai pris le poste de chef de produits à la suite de mes études sur les gammes d'équipements ECS pour le collectif (ballons échangeurs et de stockage, échangeurs à plaques, pot à boue, surpresseur, etc...). Mes missions étaient très polyvalentes et complémentaires, tant sur la partie technique (co-pilotage avec la R&D sur le développement des produits, échanges sur le terrain avec les installateurs, exploitants et distributeurs), que sur la partie commerciale et communication (analyse marché et prévisions des ventes, coordination des lancements produits avec les équipes de communication et commerciales, formation de ces dernières sur les aspects techniques et réglementaires...).

Après 4 années chez Atlantic, j'ai voulu me challenger en me lançant à mon compte en tant que commercial pour la construction de maisons individuelles. Le rapport direct avec les particuliers m'a beaucoup apporté dans mon approche et ma vision du métier.

Une année et demie plus tard, je rejoins donc COEDIS pour une nouvelle aventure et de nouveaux défis !

Contact :

Mail : maxime.korczynski@coedis.fr -

Port : 06 49 55 63 25



La France 1^{er} marché des PAC en Europe

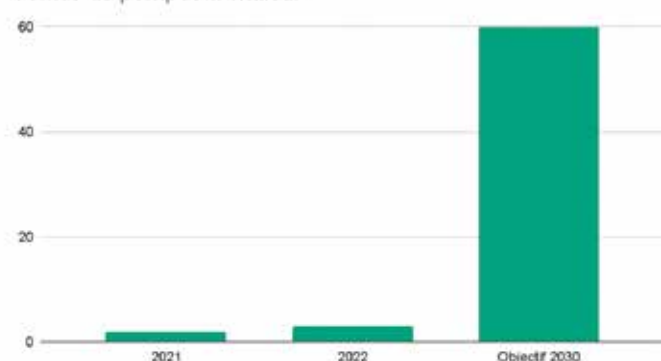
Après une année 2022 marquée par un profond changement dans le panorama économique des coûts de l'énergie en Europe, la forte dépendance de cette dernière vis-à-vis des importations de combustibles fossiles a été grandement mise au premier plan. Face à cette situation, les décideurs politiques ont dû redoubler d'efforts pour réduire la consommation européenne de gaz par le biais de mesures décrites dans le plan REPowerEU. Ce dernier a pour objectif d'économiser et produire de l'énergie propre ainsi que de diversifier nos approvisionnements énergétiques en comprenant notamment la mise en place d'objectifs visant à accélérer la transition vers les pompes à chaleur dans les bâtiments.

En parallèle de cette augmentation du prix de l'énergie, les demandes de rénovations énergétiques et d'installations de pompes à chaleur ont connu une croissance importante en 2022. Les données recueillies par l'Association européenne des pompes à chaleur (EHPA), illustrent cette croissance avec 3 millions de pompes à cha-

leur vendues en 2022, soit une augmentation de près de 38 % par rapport à 2021. L'objectif fixé par le plan REPowerEU est de poursuivre cette croissance pour atteindre les 60 millions de pompes installées en 2030.

Dans cet élan européen de développement des installations de pompes à chaleur, la France représente aujourd'hui le leader dans le domaine avec près de 500 000 ventes de pompes à chaleur en 2022, soit une croissance de 20 % par rapport à l'année précédente. Ces chiffres encourageants pour la réalisation des objectifs européen permettent également d'émettre quelques perspectives pour l'avenir sur les volets économiques et écologiques. Selon les projections de Cambridge Econometrics, cette transition accélérée vers les pompes à chaleur stimulera l'économie française, entraînant une augmentation de 1,8 % du PIB annuel et la création de 300 000 emplois supplémentaires d'ici 2030.

Ventes de pompes à chaleur





Concernant le volet écologique, l'abandon progressif des chaudières à gaz au profit d'un chauffage propre, comme les pompes à chaleur, améliorera également la qualité de l'air, l'objectif étant de réduire de moitié la demande de gaz d'ici 2030 pour permettre une réduction des tensions énergétique et des importations d'énergie.

Ces chiffres encourageants doivent néanmoins être pris avec précaution en raison de la chute de la

construction neuve et la conjoncture économique, particulièrement défavorable avec la reprise de l'inflation, la hausse des énergies et la perte de pouvoir d'achat. Les chiffres de vente d'Uniclimate, le syndicat professionnel des industries thermiques, aérauliques et frigorifiques, pour les six premiers mois de l'année, traduisent ce déclin. En effet, tous les équipements de chauffage décrochent, à l'exception des PAC air-air qui rattrapent le trou d'air de 2022.

Les chiffres en détails :

Matériels	Tendance à fin juin 2023
Pompes à chaleur air/eau	-5 %
Chaudières P<70 kW	-30 %
Chaudière P>70 kW	-50 %
Chaudières biomasse ⁽¹⁾	-56 %
Brûleurs	-30 %
Radiateurs	-20 %
Pompes à chaleur air/air	+20 %



La crise du logement poursuit sa progression selon la FFB

Préoccupation majeure depuis quelques mois pour les acteurs du secteur, la crise du logement continue de s'aggraver et semble se maintenir dans le temps. C'était en tout cas le sujet qui a cristallisé l'attention lors de la conférence de presse de rentrée de la FFB, le 13 septembre dernier. A cette occasion, Olivier Salleron, président de la FFB, a consacré l'entièreté de son discours pour rappeler une nouvelle fois l'importance de la crise qui se profile et apporter les derniers chiffres.

Seules bonnes nouvelles, le relèvement de 2,4 à 4 milliards d'euros du budget alloué à MaPrimeRénov' pour 2024 et le redéploiement de la commande publique locale ne suffisent pas à donner le sourire face aux derniers chiffres du secteur. Olivier Salleron déplore les annonces du CNR logement relatives aux aides pour le neuf. Aujourd'hui, si rien n'est fait pour le secteur, la FFB prévoit une perte de 16,6 milliards d'euros dès 2024, soit environ 10 % de son activité.

L'ombre d'une crise inédite depuis près de 30 ans

En comparaison avec l'exercice 2022, l'activité du neuf a chuté de 3,1 %. Plus inquiétant, le logement a lui connu une baisse de 5,1 % et 0,2 % pour le non résidentiel. Concernant la partie amélioration-entretien, qui représente aujourd'hui 54 % de l'acti-

tivité de la FFB, les nouvelles sont meilleures puisque les chiffres se maintiennent à une progression de +2,4 % en volume sur un an. Dynamique similaire pour la rénovation énergétique, avec une augmentation de 2,3 %. « Le rebond se poursuivrait, mais modestement. Pour cela, on attend bien évidemment cette injection des 2 milliards supplémentaires de MaPrimeRénov' dès le 1^{er} janvier 2024 pour enfin booster cette rénovation énergétique » selon Olivier Salleron.

L'inquiétude la plus importante concerne aujourd'hui la question du logement neuf. Ces derniers font l'objet d'une crise qui ne cesse de s'aggraver avec actuellement une baisse des mises en chantier de plus de 15 %, chiffre qui ne risque pas de s'améliorer puisque les permis chutent de près de 30 %, menant à une baisse de 40 % des ventes de logement, "historique" selon le président de la FFB. Au regard des chiffres, en rythme annuel sur les sept pre-



miers mois de 2023, les mises en chantier de logements atteignent 303 000 unités, semblable à 1991, année précédant les points bas historiques de 1992 et 1993, avec environ 275 000 unités.

“ **Une baisse des ventes de logement entraîne logiquement une baisse du nombre de permis de construire. Et en bout de chaîne, les métiers de la construction en ressortent très fortement impactés** ”

Olivier Salleron - Président de la FFB

Le marché de l'emploi menacé également

Avec cette crise du logement, l'emploi dans le bâtiment clôture sa phase de croissance continue commencée en 2017. Pour le moment, un ralentissement du nombre d'embauches est à observer et stagne actuellement à l'inverse des deux dernières années où les effectifs du secteur ont eu tendance à se renforcer. Malgré cela, les prévisions pour 2025 ne sont pas optimistes concernant l'emploi dans le bâtiment. Globalement, les prévisions restent pessimistes avec la crainte d'une perte de 20 milliards de perte pour le neuf. Du côté de la rénovation, l'optimisme reste présent avec des prévisions en hausse allant de +6 % à +8 %. Malgré cela, le secteur du bâtiment reste en proie à une crise importante, avec la menace d'un déficit de -14 à -15 milliards d'euros selon les chiffres avancés par la FFB. Cela pourrait alors entraîner la suppression de 150 000 emplois, salariés et intérimaires ETP confondus.

Des propositions pour enrayer cette crise

Malgré des chiffres inquiétants et un pessimisme sur les projections, il n'est tout de même pas trop tard pour réagir et limiter l'ampleur de la crise. La FFB a fait part de nombreuses mesures qui pourraient permettre de redynamiser le secteur du bâtiment en vue



notamment du projet de loi finances (PLE) pour 2024, qui sera déterminant pour l'avenir du secteur.

Par exemple, la FFB demande à ce que soit redéployé le prêt à taux zéro (PTZ) sur l'ensemble du territoire pour aider le neuf. Il est bon de rappeler qu'aujourd'hui, 93 % du territoire est exclu du PTZ.

“ **Les familles modestes, avec enfant ou pas, qui veulent acquérir un petit logement ou un petit pavillon, ne seront plus aidées à partir du 1^{er} janvier 2024. C'est tout de même dramatique** ”

Pour le côté de l'amélioration-entretien, la FFB appelle à débloquer un milliard d'euros supplémentaire chaque année pour MaPrimeRénov' pour maintenir les efforts fournis dans la rénovation énergétique. Afin de relancer l'investissement locatif privé, la FFB souhaite un retour au Pinel 2022 jusqu'en 2024 avec un travail important sur le statut du bailleur privé, pour une mise en place en 2025, comme annoncé par le gouvernement il y a près d'un an.



Comment Purmo Group France a intégré le FabDis comme outil d'excellence opérationnelle dans sa stratégie d'entreprise

Autrefois, Purmo Group France, comme tous les autres fabricants du 2nd œuvre du bâtiment, transmettait à ses partenaires professionnels des fiches produits sur un format propre à son entité, rendant l'intégration de données très compliquée pour les distributeurs avec lesquels l'entreprise spécialisée en génie climatique travaillait.

Avec l'avènement de l'ère du digital, les distributeurs des secteurs industriels et BTP ont demandé que les informations relatives aux produits soient compilées dans un fichier standardisé, transmissible sous forme électronique.

C'est ainsi qu'est né en 2015 le fichier FAB-DIS, optimisant les échanges de données entre FABricants et DISTributeurs. À cette même période, Purmo Group France a décidé d'utiliser cet outil pour le référencement de ses multiples produits : radiateurs eau chaude, radiateurs électriques, sèche-serviettes, planchers chauffants, multicouche...

Ce choix stratégique a permis à Purmo Group France de

mieux valoriser ses offres commerciales, de manière simple et rapide, et d'accompagner ses clients jusqu'à l'acte d'achat lui-même, grâce aux différents blocs de données structurées de ce fichier Excel (Commerce, Logistique, Réglementaire, Média,...).

Olivier SCHMITZ, Vice-Président Sales West de Purmo Group France & Benelux, atteste que : « L'intégration du FabDis au sein de notre entreprise nous a permis de gagner un temps considérable sur le référencement de nos produits et leur mise à jour fréquente. En outre, nous avons optimisé ce flux d'information avec nos partenaires professionnels qui l'utilisent, au quotidien, pour alimenter leurs progiciels de gestion intégré, sites marchands et plateformes adhérents. L'impact positif sur nos clients finaux se reflète sur la forte demande en solutions durables en confort climatique intérieur des marques Finimetal et Radson sur le marché français ».

FINIMETAL

Solutions durables en confort climatique durable

RADSON

radiateurs eau chaude, radiateurs électriques, sèche-serviettes, planchers chauffants, multicouche...



FAB-DIS 3.0

À la découverte de FAB-DIS 3.0, la dernière version de votre modèle de données produit.

Pourquoi le modèle de données FAB-DIS ?

À l'ère du tout numérique, qui réduit significativement le Time to Market et accroît l'exigence des clients en matière de qualité de l'information, les fabricants et les distributeurs du bâtiment, de l'industrie et des infrastructures veulent mettre fin à la gestion chronophage de plusieurs formats de fichiers de référencement instables et hétérogènes qui contiennent tous plus ou moins les mêmes informations.

En réponse à l'enjeu stratégique d'une information de qualité pour développer et fluidifier le business, le modèle de données unifié FAB-DIS a été conçu en 2014.

Créé par et pour les professionnels des filières du bâtiment, de l'industrie et des infrastructures, il s'est naturellement imposé sur le marché jusqu'à en devenir incontournable dans les relations commerciales.

Les caractéristiques du modèle :

Unifié, créateur de valeurs : Une efficacité accrue pour tous les professionnels

Langage commun et facilement accessible, possède des avantages :

- Pour les fabricants, un seul modèle de données à gérer

pour tous leurs distributeurs

- Pour les distributeurs, un seul développement pour intégrer les données de tous leurs fournisseurs
- Pour les clients, une recherche facilitée et un choix éclairé par des données fiables et à jour.

Mature et plébiscité : Testé et approuvé par plus de 2000 utilisateurs

Plus de 2.000 fabricants et distributeurs font confiance à FAB-DIS pour fluidifier leur business et améliorer l'expérience client.

Agile et universel : S'adapte aux besoins métiers de nos filières

Quels que soient votre métier, votre taille ou la maturité de votre système d'information, FAB-DIS s'intègre **facilement et prend en compte les évolutions réglementaires** pour répondre aux besoins des univers de l'appro bâtiment (outillage, maîtrise des fluides et plomberie, salle de bains, génie électrique et climatique, décoration, bricolage, quincaillerie...)

Retour sur investissement : Satisfactions des clients

En supprimant la gestion chronophage des multiples formats disparates. Vous consacrez du temps à enrichir et qualifier vos données, plutôt qu'à les dupliquer. À la clé, c'est



jusqu'à 40 % de temps gagné lors de vos opérations de référencement et une amélioration nette de vos données pour mieux satisfaire vos clients.

FAB-DIS 3.0 : Adaptation aux nouveaux besoins et enjeux des filières

Co-construite, la version 3.0 est le fruit de près de 3 ans d'un travail collaboratif entre distributeurs et fabricants multi métiers, reposant sur partage des compétences et des retours d'expériences.

Nos métiers, le paysage réglementaire et normatif évoluant et les pratiques omnicanales et les exigences clients étant de plus en plus nombreuses, il était **indispensable d'améliorer**

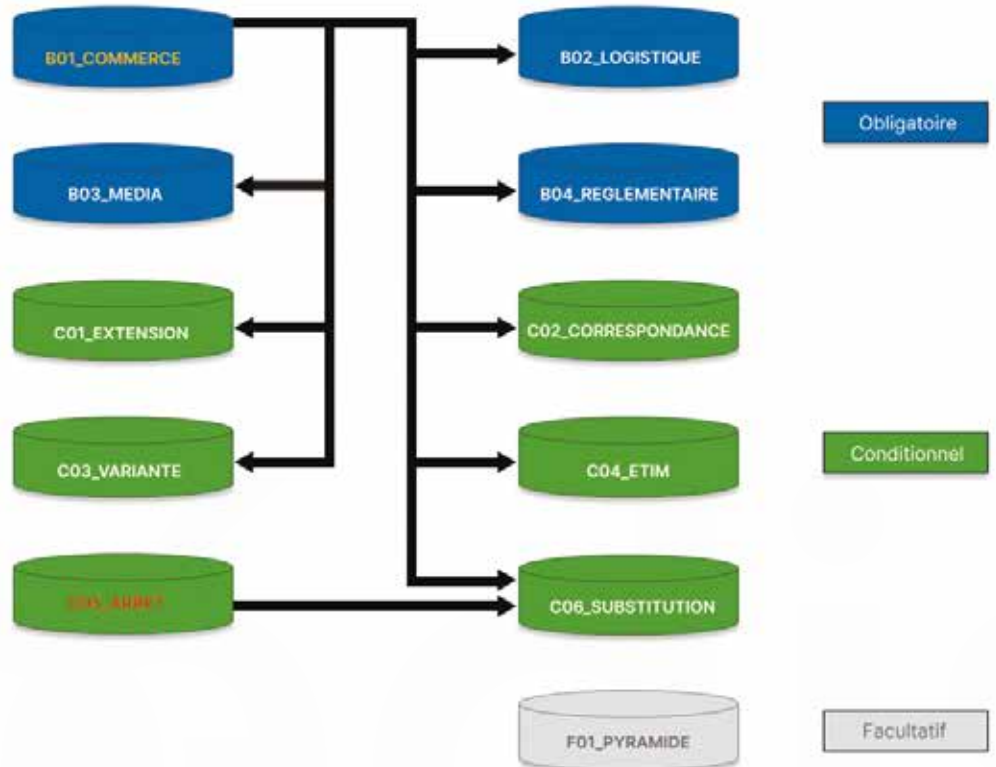
Chiffres clés

- 70 experts impliqués
- 12 secteurs mobilisés
- 45 réunions
- 1 grande enquête publique
- 270 cas d'usage étudiés
- 350 demandes d'évolution gérées

liorer le modèle de données FAB-DIS en permettant aux acteurs de notre filière de coller aux besoins du marché et aux enjeux de la transformation environnementale.

FAB-DIS 3.0 correspond à des blocs identifiés obligatoire et conditionnel

Toutes les références actives sont dans **B01_COMMERCE**, avec tous les champs indispensables à la transaction. Ne sont présentes dans les autres blocs que les références concernées par un des attributs de ces blocs. Le couple **MARQUE + REFCIALE** fait le lien entre **B01_COMMERCE** et les autres blocs.



Le bloc **C05_ARRET** contient les références en arrêt de commercialisation avec un unique attribut obligatoire : la date d'arrêt. Pour favoriser l'économie circulaire, il est complété, si besoin, d'éléments utiles

- aux clients pour maintenir, réparer, déposer les produits du parc installé
- aux acteurs de la réutilisation et du recyclage pour optimiser leur fin de vie



En complément, un cartouche, feuille de route de l'édition FAB-DIS : **B00_CARTOUCHE** (Obligatoire) : identifie les versions FAB-DIS, l'émetteur et les paramètres des données de référencement

Le descriptif de ces blocs est à retrouver sur le site internet de FAB-DIS : www.fabdis.fr



On note deux axes d'amélioration majeurs

La refonte de la structure du modèle qui se veut :

Plus simple pour faciliter son appropriation par le plus grand nombre en intégrant des besoins métiers issus de nouveaux secteurs.

FAB-DIS 3.0 : Le contenu

- Plus riche pour améliorer l'expérience clients, augmenter leur panier d'achat, mieux gérer le cycle de vie des produits, satisfaire aux enjeux de l'économie circulaire.
- Plus pérenne et agile, pour intégrer demain d'autres besoins marché et évolutions réglementaires, sans affecter la stabilité de la structure.

La possibilité de progresser et enrichir à son rythme

- Avec la possibilité de démarrer en douceur avec les blocs obligatoires et les champs obligatoires puis d'enrichir vos fichiers au fur et à mesure.
- Avec une visibilité sur les efforts à produire pour mieux répondre aux besoins des clients. À l'aide des services FAB-DIS pour intégrer le modèle 3.0 et organiser l'amélioration continue de vos éditions FAB-DIS (KPI, points d'amélioration...).

Cela implique un minimum de cohérence puisque quelques champs clés assurent le lien avec votre fichier FAB-DIS (FABRICANT, couple MARQUE/REFCIALE, Famille de remises FAM1, FAM2, FAM3, ainsi que UB et TARIFD le cas échéant...).

Les services

FAB-DIS vous propose des services répondant à vos besoins d'amélioration et d'optimisation de votre référencement produit, accessibles sur notre site <https://easy-check.fabdis.fr/>.

Les avantages :

- ✓ Gain de temps
- ✓ Simplicité
- ✓ Maîtrise de vos données
- ✓ Conformité



- ✓ Sérénité
- ✓ Autonomie
- ✓ Économie
- ✓ Satisfaction client

Présentations des services



L'abonnement annuel vous permet de bénéficier en toute sérénité :

- De l'ensemble des **supports pédagogiques** indispensables pour intégrer FAB-DIS 3.0 et ses évolutions
- Du service de mise à jour des tables et attributs, essentiel pour répondre aux exigences réglementaires et aux besoins du marché

Vous avez accès aux documents suivants :

- **Notice** complète et illustrée du modèle de données **FAB-DIS 3.0**
- **Trame vierge** préformatée **FAB-DIS 3.0** (Plus de 200 champs répartis dans 12 blocs thématiques)
- **Liste et définitions** complètes des **Attributs** (près de 130 descriptifs)
- Compilation **des Tables** des valeurs admises (environ 90 Tables et 23 000 valeurs gérées)
- Notice complète et illustrée des Trames sur les **Conditions Négociées et Remisées 3.0**
- **Trames vierges préformatées CNR 3.0 ...**

Propriété exclusive de FAB-DIS SAS, documents à l'usage exclusif des abonnés. Toute mise en réseau, reproduction et diffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites

Votre outil d'accompagnement Easy-check s'est perfectionné pour :

- **Simplifier l'édition** de votre fichier FAB-DIS 3.0 en toute autonomie
 - **Attester sa conformité**, attendue par les distributeurs pour faciliter l'intégration de vos données dans leurs outils
 - **Progresser à votre rythme** et enrichir l'expérience clients, grâce aux préconisations et aux KPI
- Vous bénéficiez de :

- Détection automatique des anomalies qui pénalisent Time to market et l'expérience client
- Rapport d'analyse didactique pour repérer et corriger les anomalies





- Relevé des points d'amélioration ou d'enrichissement pour vos prochaines éditions
- KPI, indicateurs de performance de votre référencement, pour prioriser et mesurer vos efforts

A l'issue du processus de vérification, un Numéro unique de conformité est intégré par Easy-Check dans votre fichier authentifié conforme pour valoriser votre démarche

Conçu pour simplifier le passage en 3.0, cet outil pédagogique :

- Transfert la quasi-totalité des données de votre édition 2.3, dans un fichier conforme à la structure FAB-DIS 3.0
- Vous indique la marche à suivre pour le finaliser, au moyen d'un Rapport de conversion détaillé



Joint au fichier 3.0 généré par l'outil, votre Rapport de conversion personnalisé :

- Dresse le bilan des opérations effectuées
- Liste les actions à mener pour la conformité 3.0 : données essentielles à ajouter (non présentes en 2.3, obligatoires en 3.0), à retoucher ou à vérifier
- Estime la charge de travail pour finaliser votre fichier

La qualité et la complétude des données du fichier 3.0 livré à l'issue de la conversion dépendent de celles contenues dans votre fichier d'origine

Abonnés Easy-Check PREMIUM Gagner en fluidité avec les outils FAB-DIS Inside

FAB-DIS Inside est un service à destination des entreprises de service numérique dont le but est de vous aider en tant que client Easy-Check PREMIUM à trouver les meilleurs prestataires de service ou solutions PIM, DAM et ETL



Les tarifs :

					
Services	PREMIUM	INITIAL	FREEMIUM	LE KIT FAB-DIS	MOVE TO
Durée	12 mois (3)	30 jours non renouvelable (1)	30 jours non renouvelable (1)	12 mois	Jusqu'au 30/06/24
Nombre de passages	illimité	illimité	1 passage (2)	illimité	illimité
Accès aux documents clés à jour (Notices d'utilisation, Exemples, Attributs et Tables de valeurs)	✓	✗	✗	✓	-
Contrôle des fichiers FAB-DIS 3.0 et rapport d'analyse	✓	✓	✓	-	-
Numéro de conformité unique FAB-DIS	✓	✓	✗	-	-
Contrôle des fichiers FAB-DIS 2.3 et rapport d'analyse	✓	✓	✗	-	-
Conversion d'un fichier 2.3 en FAB-DIS 3.0	✗	✗	✗	-	✓
Tarif HT	1.500€	300€	Gratuit	240€	300€

- (1) Offre valable pour une entreprise, renouvelable qu'après 24 mois à l'issue de la fin de la durée de la première souscription à ce service.
- (2) 1 passage de fichier 3.0. Les tests donnant lieu à des erreurs de structure et/ou de version ne sont pas comptabilisés.
- (3) Abonnement valable pour 1 année civile du 01/01 au 31/12. S'il intervient en cours d'année, le montant est facturé au prorata temporis trimestriel. Tout trimestre entamé est dû. Pour la première période d'abonnement, l'engagement court de la date d'ouverture du service au 31/12 de la même année, ainsi que sur l'année civile suivante du 01/01 au 31/12.



pour gérer et structurer vos données au format FAB-DIS. Nos abonnés FAB-DIS Inside ont prouvé leur aptitude à mettre à disposition de leurs clients Easy-check PREMIUM un outil conforme à la structure du modèle de données FAB-DIS.

Les avantages :

FLUIDITE : Facilite et accélère la publication de vos fichiers FAB-DIS grâce à l'automatisation des contrôles des fichiers sans développement spécifique.

SIMPLICITE : Permet de centraliser et sécuriser les données de vos fichiers FAB-DIS sur un applicatif unique sans avoir à les exporter pour les soumettre au contrôle Easy-Check.

VALIDITE / CONFORMITE : Testée et reconnue comme respectant la structure du modèle FAB-DIS

QUALITE : Favorise la montée en qualité de vos données que vous corrigez directement à la source, à partir du rapport d'anomalies Easy-Check.

Les outils abonnés FAB-DIS Inside :

NEXTPAGE®

INTERACTIV'
DATABASE
base de données et d'informations produits

daiteo

MaPS
SYSTEM





SANS PAYSANS, ON FAIT COMMENT ?

**LA MOITIÉ DES AGRICULTEURS
PARTIRONT À LA RETRAITE
DANS 10 ANS.**

La relève, c'est Léa,
de la ferme coopérative de Belêtre (37)
Maraîchage, céréales et pains bio



**Aidez Terre de Liens
à faire pousser des fermes paysannes
terredeliens.org**



Bonjour Kim, vous êtes responsable développement durable de la fédération, quel est votre parcours ?

En ce qui concerne mon parcours universitaire, après un parcours en droit privé et en droit public, je me suis spécialisée en droit de l'environnement, mon domaine de prédilection, avec l'obtention d'un Master II dédié à faculté de droit de Paris XI (Paris Saclay). J'ai par la suite complété cette formation à la faculté de droit de Paris XII (Paris - Val de Marne) avec la validation d'un Master II en droit public des affaires parcours droit de la régulation et des contrats publics. A la suite de cela, j'ai commencé ma carrière comme juriste environnement à la CCI de Paris pour accompagner les entreprises dans leur compréhension et leur respect des réglementations environnementales. J'ai poursuivi par plusieurs postes en qualité de juriste marchés et contrats publics, juriste/auditrice HSE dans une entreprise de conseil et également manager juridique dans l'HSE. Ces expériences, et plus particulièrement mes missions d'audits, m'ont permis de découvrir des secteurs d'activités et d'entreprises extrêmement variés et d'être au plus près de leurs contraintes opérationnelles et ainsi répondre au mieux à leurs besoins. J'ai également eu l'opportunité de travailler au MEDEF, expérience clé dans mon parcours, qui m'a permis de découvrir le milieu des fédérations professionnelles, des affaires publiques et participer directement, pour le compte des entreprises aux travaux légis-

Présentation de Kim Si Hassen, Responsable Développement Durable de COEDIS

gislatifs et réglementaires. Arrivée en juillet 2021 au sein de COEDIS, je m'épanouis désormais pleinement en portant la voix des distributeurs professionnels du second œuvre du bâtiment et en répondant aux enjeux de la fédération sur les thématiques du développement durable et de la RSE.

Quel est votre rôle au sein de la fédération ?

Mon rôle au sein de COEDIS est pluriel et implique une excellente connaissance des adhérents, de leurs contraintes et de leurs spécificités métiers. Un volet essentiel de mon poste consiste à informer et accompagner nos entreprises sur les sujets liés à l'environnement, le développement durable et la RSE. Cela passe notamment par l'animation d'une Commission environnement et des groupes de travail ad hoc, de l'information en continue sur les publications législatives et réglementaires, l'animation de webinaires, la rédaction de guides ou encore la réponse à de nombreuses interrogations juridiques. Pour mener à bien cette mission, je collabore avec de nombreux acteurs sur des sujets de la filière tels les fabricants, les distributeurs ou encore les artisans mais j'ai également une mission de représentation de nos entreprises lors d'échanges avec les pouvoirs publics pour exprimer nos besoins et contraintes dans le cadre des travaux législatifs et réglementaires. A ce titre, je défends les positions de notre secteur et travaille à la bonne prise en compte de nos particularités.

Contact :

Mail : kim.sihassen@coedis.fr

Port : 06 66 20 50 13



Les actions de la fédération

La REP PMCB

En 2022 et 2023, COEDIS poursuit de manière active sa participation aux différentes consultations sur les textes d'application de la loi AGEC du 10 février 2020. Notre attention s'est portée particulièrement sur les dispositions liées à la REP PMCB (Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment), dont la mise en œuvre opérationnelle n'est intervenue qu'aux 1^{er} janvier 2023 et 1^{er} mai 2023. En effet, le décret de cadrage de cette REP a été publié seulement le 1^{er} janvier 2022, après plusieurs phases de consultation. Ce texte retient un seuil déclencheur de l'obligation de la reprise distributeur dite « 1 pour 0 » de 4000 m² de surface (produits relevant de la REP / surface de vente et de stockage dès lors que ces surfaces sont attenantes ou à proximité immédiate et ont pour objectif de fournir ces produits aux clients / les entrepôts logistiques sont exclus). COEDIS a œuvré à la définition de ce seuil qui est, à ce stade satisfaisant, dans la mesure où il limite considérablement l'application de cette obligation pour nos entreprises adhérentes. Par ail-



leurs, COEDIS a noué d'excellentes relations avec les différents éco-organismes positionnés sur la REP PMCB (VALOBAT, VALDELIA, ECOMAISON...), afin d'assurer des partenariats qui permettront une bonne prise en compte des besoins de nos adhérents concernés par les obligations de cette nouvelle REP. COEDIS a d'ailleurs réalisé des visites de sites pour prendre en compte les particularités de tous et notamment ceux qui souhaiteraient devenir « point d'apport volontaire ».

Au regard des difficultés opérationnelles rencontrées (facturation et affichage de l'éco-contribution, biens à double usage, chantiers à l'étranger etc...) COEDIS interpelle régulièrement les pouvoirs publics et travaille de concert avec les éco-organismes pour trouver des solutions pérennes pour toute la filière. De plus, pour assurer une bonne mise en œuvre de cette filière, COEDIS contribue largement à l'élaboration des textes d'application. Enfin, COEDIS s'est illustré dans l'accompagnement des adhérents sur la REP PMCB en animant des webinaires, en se rendant chez les adhérents, en répondant aux nombreuses interrogations en lien avec les pouvoirs publics et les éco-orga-



nismes pour accompagner ses adhérents dans la bonne compréhension des responsabilités des distributeurs mais également sur les enjeux afférents. Elle a également mis à disposition de ses adhérents un guide spécifique aux distributeurs sur le sujet qui sera prochainement mis à jour dès communication des arbitrages des pouvoirs publics et de l'OCAB.

Les datas environnementales



Depuis plus d'un an, COEDIS a initié, avec le syndicat de fabricant IGNES, une démarche relative à la fourniture de données environnementales produits. Les réglementations relatives à l'information du consommateur, à la réduction des consommations énergétiques et aux achats publics responsables et durables ont accéléré la communication d'informations d'ordre environnementale dans tous les secteurs et responsabilisé les acteurs quant à leur geste d'achat. COEDIS a donc décidé d'engager la démarche au-delà de ce que prévoient les textes juridiques pour permettre une connaissance plus précise et fiable des caractéristiques environnementales des produits. COEDIS a su exprimer et traduire la demande de ses entreprises et nouer avec IGNES un partenariat de premier ordre. En effet, COEDIS et IGNES ont signé une charte d'engagements sur le partage de données environnementales prioritaires en faveur de la décarbonation et l'économie circulaire. Complémentaire aux traditionnels critères prix/qualité/performance, cette démarche volontaire est particulièrement engageante pour les adhérents de COEDIS qui font le choix d'aller au-de-

Ces indicateurs reposent sur une méthodologie précise inscrite dans la Charte, afin de disposer d'une information fiable et comparable sur les caractéristiques environnementales des produits.

là des obligations réglementaires des produits BtoB. Nécessaire pour guider le client final dans son acte d'achat, cette initiative pourrait aussi alimenter les réflexions de l'Etat autour du Score Carbone des produits du bâtiment actuellement proposé en concertation publique. Face aux enjeux de décarbonation du bâtiment et de raréfaction des ressources, cette charte vise à accélérer considérablement la mise à disposition de données environnementales fiables à leurs clients, en orientant leurs efforts sur un premier jeu d'indicateurs prioritaires. Ces indicateurs reposent sur une méthodologie précise inscrite dans la Charte, afin de disposer d'une information fiable et comparable sur les caractéristiques environnementales des produits. Des engagements ambitieux, allant au-delà de la réglementation pour les produits BtoB, et visant à embarquer toutes les entreprises – des PME aux grands groupes

La sobriété énergétique



Gouvernement a annoncé, fin juin 2022, vouloir lancer une campagne d'économie d'énergie afin de réduire de 10%, en 2 ans, les consommations des entreprises et



des ménages.. A la suite de ces annonces et de celles de la mobilisation des grands acteurs de la grande distribution (regroupés au sein de Périfem, le CdCF et la CDF), il est apparu évident à COEDIS, de souscrire à cet élan de sobriété énergétique et s'engager, dès la rentrée, à porter des mesures efficaces pour proposer à ses adhérents de réduire leurs consommations énergétiques. COEDIS s'est donc attelé à l'écriture d'une charte de sobriété et de ses annexes. Ces documents permettent ainsi à l'ensemble des distributeurs de disposer de propositions de bouquets de mesures pratiques et simples à mettre en œuvre. Ce document précise également les modalités d'accompagnement de leurs clients pour promouvoir les produits et solutions moins énergivores et adaptées aux demandes de leurs clients finaux. De plus, avec le soutien et la collaboration des syndicats et fédérations d'entrepreneurs, d'artisans et d'installateurs-intégrateurs de leurs filières, COEDIS et leurs adhérents ont lancé un travail d'accompagnement au sein de la chaîne de la valeur pour assurer, in fine, que les commerces, ménages et collectivités puissent bénéficier des solutions les mieux adaptées à leurs besoins afin de leur permettre de maîtriser leurs consommations et répondre ainsi aux enjeux de sobriété énergétique demandés et nécessaires.

La charte a été présentée aux pouvoirs publics le 6 octobre 2022 lors des Assises du BTP. Depuis, les adhérents renvoient progressivement la charte COEDIS signée. Un comité de suivi est mis en place en 2023 pour faire un état des lieux de l'appropriation par les

entreprises des mesures proposées et évaluer, à l'horizon 2025, l'impact en termes de réduction des consommations d'énergie. Cela a permis d'alimenter les pouvoirs publics et notamment le Plan Bâtiment Durable sur la mise en œuvre opérationnelle des actions visant à plus de sobriété. COEDIS va d'ailleurs signer, le 18 octobre 2023 la charte d'engagement du Plan Bâtiment Durable et s'engager à porter les mesures de réductions de consommations d'énergie dans les bâtiments tertiaires privés auprès de ses adhérents.

La future REP EIC (Emballages industriels et commerciaux)

Sur la future REP EIC (Emballages Industriels et Commerciaux), COEDIS a été identifiée en qualité de partie prenante et participe activement à l'étude de préfiguration de l'ADEME. L'idée est de disposer d'un état des lieux actualisé et objectivé et d'éléments techniques économiques et juridiques pour organiser la mise en œuvre de la REP EIC à l'horizon du 1^{er} janvier 2025. Trois phases sont prévues : la première qui permet de réaliser un état des lieux des EIC en France et une cartographie des acteurs de la filière, une seconde qui consiste en un benchmark européen qui permettra d'analyser quatre modèles issus de quatre pays différents, identifiés comme les plus intéressants pour le futur modèle français, et enfin une troisième phase qui visera à analyser les freins et les leviers des propositions d'orientations de préfiguration de gestion sous REP des déchets d'emballages industriels et commerciaux.



LES
GROS
MAUX



FESTIVAL

DES GROS MOTS
POUR PARLER
DES GRANDS MAUX

3 NOV.
4 NOV.
5 NOV.



GROUND
CONTROL
PARIS 12^{ÈME}

 @LESGROSMAUXFESTIVAL

LESGROSMAUXFESTIVAL.COM

Le Parisien
week end

TECHNIKART

philosophie
MAGAZINE



Le sujet de l'expert : La REP PMCB

Le principe de la REP (Responsabilité Elargie du Producteur) est inscrit dans la loi à l'article L541 10 du Code de l'Environnement qui précise que les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. Les producteurs, pour s'acquitter de leur obligation choisissent généralement de s'organiser collectivement en mettant en place des éco-organismes, structures à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière.

Quels sont les éco-organismes et les produits concernés ?

Deux catégories de PMCB ont été créées pour distinguer les périmètres d'actions : d'un côté les PMCB de catégorie 1 qui concernent les produits minéraux (béton, céramique, granulats, carrelage etc..) et de l'autre les PMCB de catégorie 2 pour les produits hors minéraux inertes (constitués de bois, métal, plastiques etc...).

Pour répondre à ces besoins, 4 éco-organismes ont vu le jour afin d'offrir aux producteurs un choix optimal pour s'acquitter de leurs obligations.

Les éco-organismes :



Valobat agréé pour les catégories 1 et 2



Valdelia agréé pour la catégorie 2



Ecomaison (anciennement Ecomobilier) agréé pour la catégorie 2



Ecominéro agréé pour la catégorie 1 (en partenariat avec Ecomaison)



Obligations générales pour les distributeurs

Les obligations des distributeurs peuvent être de deux ordres et varier en fonction de la nature de leurs activités. A noter qu'en fonction des situations, les distributeurs peuvent n'être concernés par aucune des deux obligations mais également possiblement par les deux obligations de façon cumulative.

1^{ère} obligation possible : "le distributeur-producteur"

Premièrement, un distributeur-producteur désigne un distributeur qui achète exclusivement des PMCB fabriqués en France et les revend sous le nom et la marque du fabricant français. Il n'est donc pas un producteur au titre de la REP. C'est également un distributeur qui a une MDD (Marque De Distributeur fabriquée en France ou à l'étranger) ou qui importe des PMCB de l'étranger qu'il vend sur le marché français au nom et à la marque du fabricant étranger est alors considéré comme un distributeur producteur (Si la facturation est émise de l'étranger uniquement. Si le fabricant étranger émet sa facture d'une entité juridique française ou adhère directement à un éco organisme, c'est alors lui le producteur et donc le déclarant et payeur auprès de l'éco organisme).

2^{ème} obligation possible : la reprise distributeur sans frais dite "1 pour 0"

Cette obligation s'applique aux distributeurs disposant de plus de **4000 m² de surfaces** (surfaces de ventes et de stockage cumulées attendant dédiés à la vente de PMCB). Cela peut également être le cas lorsqu'ils se situent en dessous du seuil et n'ont pas à faire de reprise mais ils peuvent devenir PAV (Point d'Apport Volontaire) pour apporter un service complémentaire à leurs clients dans le cadre d'une démarche volontaire. Dans ce cas-là, ils doivent se rapprocher de l'éco-organisme de son choix.

Les exceptions

Biens dits à double usage

La réglementation prévoit que (article R543-290-2 du Code de l'environnement) les produits ou matériaux employés à des fins de constructions autres que



celles prévues la définition de l'article R543-289 du Code de l'environnement, telles que la réalisation d'ouvrages de génie civil et de travaux publics ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul du montant de la contribution financière.

A ce titre, tout éco-organisme proposera aux producteurs (Metteurs en marché pour leurs marques propres et les importateurs en ce qui concerne les distributeurs) de déduire de leur contribution financière la part correspondant à ces produits ou matériaux de construction qu'ils ont cédés et dont ils sont en mesure de justifier que ces produits et matériaux ont été employés à des fins de constructions autres que celles prévues au périmètre de la REP.

Dans ce cas de figure, l'OCA Bâtiment, éco-organisme coordonnateur dans le cadre de la REP PMCB, a mis en place des formulaires déclaratifs permettant aux entreprises concernées par l'usage de produits et matériaux dans des réalisations d'ouvrage de génie civil et de travaux publics de demander l'exemption de paiement d'éco-contribution sur ces produits ou d'en obtenir le remboursement.

Produits et matériaux utilisés à l'étranger

Comme le prévoit le décret de cadrage, les PMCB concernés sont ceux destinés à être utilisés sur le territoire national. Dans le cas où ces produits sont utilisés à l'étranger ou directement exportés, il sera possible de déduire les volumes concernés des déclarations auprès des éco-organismes. L'OCAB travaille actuellement sur ces sujets.



Règles de facturation et d'affichage des éco-contributions

Les règles de facturation et d'affichage des montants d'éco-contributions varient en fonction du statut du distributeur et de la catégorie de clients à laquelle il va vendre ses produits.

Il faut distinguer entre le distributeur-producteur et le simple distributeur :

- Si le distributeur est un « simple distributeur », c'est-à-dire qu'il achète uniquement des produits à un fabricant français qu'il revend au nom et à la marque du fabricant français. Dans ce cas, aucune obligation particulière n'est prévue.
- Si le distributeur est un « distributeur-producteur » il faut alors distinguer si la vente est réalisée en B to B ou en B to C :
 - **Si la vente est faite en B to C** : il aura une totale liberté
 - **Si la vente est faite en B to B** : il devra répondre à des obligations d'affichage et de facturation particulières

Rappel : Il n'y a pas d'obligation d'affichage de l'éco-contribution dans les CGV imposée par la réglementation mais cette prérogative est laissée aux éco-organismes qui ont décidé de faire usage de cette possibilité et imposent donc certains éléments.

Que faire en pratique ?

- Les distributeurs-producteurs au sens de la REP devront :
- S'ils vendent les PMCB en B TO B :
 - Répercuter et afficher l'éco-contribution dont ils s'acquittent auprès de l'éco-organismes sur leurs factures et devis à destination de leurs clients professionnels directs et ce sans réfaction (sans remise) possible sur le montant de l'éco-contribution.
 - Intégrer une clause dans ses CGV précisant que la part du coût unitaire supporté pour la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (éco-contribution) est répercutée à l'acheteur professionnel sans réfaction.
- S'ils vendent les PMCB en B TO C :
 - Choisir librement de répercuter et d'afficher ou non les montants des éco-contributions.

Tout savoir de l'éco-contribution pour les distributeurs-producteurs

Si vous êtes distributeur-producteur vous devez :



Contactez un éco organisme agréé sur le périmètre de produits que vous mettez sur le marché



Adhérer à cet éco-organisme (contrat de service à signer)



Effectuer auprès de cet éco organisme **les déclarations** des quantités de PMCB mises sur le marché annuellement sur l'année n 1



Vous acquitter du montant d'éco-contribution correspondant à vos mises sur le marché auprès de votre éco organisme agréé



Afficher et répercuter l'éco-contribution sur vos factures et devis en cas de vente en BtoB

Quelques éléments de précisions

Vous êtes un distributeur-producteur car vous mettez sur le marché des PMCB que vous importez de l'étranger. Devez-vous forcément déclarer vos importations ?

Oui, toutefois, en accord avec le gouvernement et les éco-organismes, les **fabricants étrangers pourront directement adhérer auprès d'un éco-organisme** et effectuer les modalités déclaratives et le paiement de l'éco-contribution à votre place. Ils ne peuvent toutefois vous imposer de réaliser cette opération à votre place.

Comment s'assurer que mon fabricant étranger a bien adhéré à un éco-organisme pour éviter de payer deux fois et faire deux déclarations pour les mêmes produits ?



Nous avons proposé aux éco-organismes de mettre en place une liste commune sur le site de l'OCAB, précisant tous les fabricants étrangers lancés dans la démarche. Par ailleurs, la liste des producteurs des filières à Responsabilité élargie du producteur (REP) enregistrés dans SYDEREP avec leur identifiant unique (IDU) conformément à l'article L. 541-10-13 du Code de l'environnement sera également disponible sur le site de l'ADEME.

Dans l'attente, il faudra **poser la question à vos fournisseurs étrangers ou à l'éco-organisme auquel vous avez adhéré.**

Des mécanismes de contrôle des déclarations pour les importations ou les MDD sont-ils prévus ?

Oui, les éco-organismes doivent contrôler les déclarations qui sont faites par échantillonnage. Ils le feront annuellement. A date, les mécanismes de contrôle et les liens avec les pouvoirs publics (douanes) ne sont pas finalisés mais en cours de l'être.

Peut-il y avoir des difficultés d'identification du producteur et donc du déclarant/adhérent auprès de l'éco-organisme ?

Oui cela est possible, dans le cas des marques blanches. Dans ce cas-là, il est conseillé de demander l'avis à son éco-organisme et, à défaut de solution, de prévenir la fédération qui contactera les fédérations de fabricants pour identifier les cas de figures rencontrés et convenir des modalités/schémas de déclarations pour acter des déclarants/producteurs.

Sanctions encourues par les producteurs en cas de non-respect de leurs obligations

Hormis le rattrapage des éco-contributions que demandera l'éco-organisme en cas de non-déclaration constatée, des **sanctions administratives** sont prévues par l'article L541-9-5 du Code de l'environnement à l'encontre des producteurs ne se conformant pas aux obligations REP qui leur incombent conformément à l'article L541-10 du Code de l'environnement.

Préalablement à toute sanction, le ministre chargé de l'environnement avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. Cette dernière est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois et peut être, le cas échéant, assistée d'un conseil ou repré-

Les montants mentionnés sont déterminés en tenant compte, d'une part, de la quantité annuelle moyenne estimée de produits mis sur le marché par le producteur rapportée à la durée du manquement et, d'autre part, de la contribution financière unitaire maximale établie par les éco-organismes agréés de la filière PMCB.

sentée par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer **une amende administrative**. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.

Les sanctions encourues en cas d'inobservation des obligations REP PMCB sont les suivantes :

- **Une amende administrative** dont le montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, **7 500 € pour une personne morale** et **1 500 € pour une personne physique**. Le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Le cas échéant, en complément, une astreinte journalière au plus égale à **20 000 €** à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites.
- **Une sanction cumulative** est également prévue en cas d'inobservation des obligations liées à l'inscription au registre de suivi mis en place par l'Ademe au plus égale à **30 000 €**.
- **Une sanction pénale** est prévue dans le cas où le producteur refuse de fournir des renseignements relatifs à la REP. Il peut en effet encourir **deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende**. Cette sanction comprend le refus de fournir à l'administration des informations sur le fait que les déchets issus des produits que les producteurs mettent sur le marché sont de nature à être gérés dans les conditions définies pour la REP PMCB ainsi que le refus de fournir des informations inexactes (données quantitatives et aux caractéristiques relatives aux produits mis sur le marché, informations économiques détenues par les producteurs relatives aux mesures de prévention et de gestion des déchets issus des PMCB notamment).



Devenez partenaire Antargaz et adhérez au Club Acti-Pôle pour profiter de tous ses avantages



© Gettyimages-1049769132

En quoi consiste le Club Acti-Pôle ?

C'est un programme gagnant-gagnant qui valorise la collaboration entre Antargaz et ses prescripteurs, installateurs chauffagistes.

Voici les principaux piliers de ce programme, si vous y adhérez :

1 Tous les contrats comptent

Tous les contrats apportés que vous signez avec des clients particuliers et professionnels sont récompensés.

2 Des rendez-vous privilégiés et des challenges motivants

Antargaz vous invite à des événements conçus sur mesure.

3 Un éventail d'offres pour plus d'efficacité énergétique

Vous avez accès à toutes les offres multi-énergies Antargaz ainsi qu'un accompagnement commercial et financier pour les travaux de rénovation de vos clients.

4 Un catalogue cadeaux en ligne dédié au Club

Chèques cadeaux, plus de 15 000 références... le plus difficile sera de choisir.

5 Une proximité au quotidien

Le Responsable commercial régional Antargaz est à votre écoute pour vous aider dans votre activité et vous apporter tous les outils pour répondre aux demandes de vos clients.

6 Un site web personnalisé pour suivre votre activité

Acti-Pôle est un site sur lequel vous pouvez suivre vos contrats signés, vos dossiers CEE, les points gagnés.

Gagnons à travailler ensemble !

CONTACT

- Pour toute demande, contactez nos équipes : actipole@antargaz.com





Extension du champ d'application avec la publication du décret dit « BACS II »

Le 8 avril dernier, le décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires a été publié, visant à équiper tous les bâtiments tertiaires existants et neufs de systèmes d'automatisation et de contrôle en élargissant le champ d'application de la réglementation existante et en créant une inspection périodiques des systèmes. Il modifie les dispositions du Code de la construction et de l'habitation introduites par le décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur dit décret « BACS » qui ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Pour rappel, le **décret BACS I de 2020** vise à atteindre **les objectifs de consommation énergétique** fixés par le décret dit « tertiaire » (décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire). Il impose l'installation d'un système d'automatisation et de contrôle pour les bâtiments tertiaires immédiatement pour les bâtiments dont le permis de construire a été déposé depuis le 21 juillet 2021 (bâtiments neufs) et d'ici le 1er janvier 2025 pour les autres bâtiments (bâtiments existants).

L'installation de ces systèmes concernent les bâtiments dans lesquels sont exercées des **activités tertiaires marchandes ou non marchandes**, y compris ceux appartenant à des personnes morales du secteur primaire ou secondaire, **équipés d'un système de chauffage ou d'un système de climatisation, combiné ou non avec un système de ventilation, dont la puissance nominale utile est supérieure à 290 kW** (soit la plupart des bureaux et autres bâtiments non résidentiels de plus de 2 000 m²).

Une exemption est possible dès lors qu'une étude démontre que l'installation de ce type de système n'est pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à six ans.



Les modifications opérées par le décret BAC II

Le décret BACS II vient élargir le périmètre des bâtiments concernés par ces obligations. Il fixe désormais à 70kW le seuil obligatoire pour l'installation d'un système de GTB (Gestion Technique du Bâtiment) dès le 8 avril 2024 pour les bâtiments neufs et d'ici le 1^{er} janvier 2027 pour les bâtiments existants.

Cela devrait étendre l'obligation à tous les bâtiments de plus de 1 000 m².

Le décret remplace également les « entretiens » des systèmes d'automatisation et de contrôle par **une inspection périodique**, à l'initiative de leur propriétaire (nouvel article R175-5-1 du Code de la construction et de l'habitation).

La fréquence des inspections périodiques **ne peut pas excéder** cinq ans. Cette fréquence est réduite à deux ans à la suite de l'installation ou le remplacement du système d'automatisation et de contrôle des bâtiments ainsi que d'un des systèmes techniques reliés au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments.

A noter que l'exemption d'installation, prévue par le décret BACS I, est maintenue mais modifiée. Désormais pour échapper à l'obligation, l'étude devra démontrer que l'installation de ce type de système n'est pas réalisable avec **un temps de retour sur investissement inférieur à 10 ans**. Les modalités d'inspection et de calcul du temps de retour sur investissement sont définies par l'arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires publié le même jour au Journal Officiel.

L'inspection périodique comporte :



Un **examen de l'analyse fonctionnelle du système**, s'il s'agit de la première inspection du système



Une vérification du **bon fonctionnement du système**



Une évaluation du **respect des exigences** mentionnées à l'article R175-3 et, sauf si le système inspecté, les systèmes techniques reliés et les besoins du bâtiment n'ont pas changé depuis la dernière inspection, une évaluation du paramétrage du système par rapport à l'usage du bâtiment



La fourniture des recommandations nécessaires portant sur le bon usage du système en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation, l'intérêt éventuel du remplacement de celui-ci et les autres solutions envisageables.





Calorifugeage des réseaux et mise en place de thermostats sur les systèmes de production de chaleur et de froid pour les bâtiments tertiaires et résidentiels

Dans la continuité du plan de sobriété énergétique initié à l'été 2022, et dans la perspective d'atteindre les objectifs de réduction des consommations fixés par le gouvernement, un décret et un arrêté des 7 et 8 juin 2023 sont venus rendre obligatoires, pour les bâtiments tertiaires et résidentiels, le calorifugeage des réseaux (isolation des tuyaux de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire) et la mise en place de thermostats sur les systèmes de production de chaleur et de froid. Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Le calorifugeage des réseaux

Ainsi, le décret modifie le Code de l'énergie (article R241-6) et prévoit désormais que doivent être équipés d'une isolation tous les réseaux de distribution de chaleur **servant au chauffage ou à l'eau chaude sanitaire**, y compris ceux raccordés à un réseau de chaleur, et situé à l'extérieur ou hors du volume chauffé ainsi que tous les réseaux de distribution de froid **servant au refroidissement**, y compris celui raccordé à un réseau de froid, et situé à l'extérieur ou hors du volume refroidi.

Sont concernés par cela, les réseaux présents dans un bâtiment ou une partie de bâtiment **d'habitation collectif** ou une partie de bâtiment dans lequel sont exercées **des activités tertiaires marchandes ou non marchandes**, y compris celui appartenant à une personne physique ou morale du secteur primaire ou secondaire.

L'arrêté du 8 juin précise les caractéristiques requises pour l'isolation de ces réseaux et indique qu'une **isolation de classe supérieure ou égale 4 selon la**



norme NF EN 12 828 + A1 : 2014 permet d'y répondre. A noter, les réseaux de distribution de chaleur et les réseaux de distribution de froid doivent être isolés **séparément**.

Mise en place des systèmes de régulation des installations de chauffage et de refroidissement

Pour la régulation des deux types d'installations concernées, il est précisé que certaines obligations ne s'imposent aux bâtiments concernés que si elles sont **techniquement ou économiquement réalisables**.

Ces obligations ne s'imposent donc pas aux appareils indépendants de chauffage pour lesquels l'alimentation en combustible **n'est pas automatisée, du fait d'une impossibilité technique** ainsi que pour les installations de chauffage ou de refroidissement des locaux pour lesquels le propriétaire produit une étude démontrant que l'installation d'un système de régulation locale de la température **n'est pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à dix ans**.

En ce qui concerne les installations de chauffage, un nouvel article est inséré au sein du Code de l'énergie (R241-31-1) et impose que le système de régulation locale d'une installation de chauffage **régule automatiquement, selon un pas minimum horaire, la température de chauffage par pièce** ou, si cela est justifié, par zone de chauffage.

Ce système doit permettre la commande manuelle et la programmation de la température intérieure de consigne et prévoir, a minima, quatre modes (*Confort, Réduit, Hors gel et Arrêt*).

L'article précise également que les systèmes de chauffage central à eau doivent être équipés de régulateurs relevant de l'une des classes (IV, V, VI, VII ou VIII) sauf en cas **d'incompatibilité technique** entre le système de chauffage et le système de régulation locale. Le texte indique également que les systèmes de chauffage raccordés à un système

À noter que si le générateur de chaleur du système de chauffage est un appareil indépendant de chauffage pour lequel l'alimentation en combustible n'est pas automatisée, l'obligation d'équiper le système d'un régulateur **n'est pas applicable**.

d'automatisation et de contrôle, tel que prévu par le décret BACS II, **répondent aux exigences requises**.

Pour les installations de refroidissement, comme pour les installations de chauffage, le nouvel article du Code de l'énergie prévoit que le système de régulation locale d'une installation de refroidissement **régule automatiquement**, selon un pas minimum horaire, **la température de refroidissement par pièce** ou, si cela est justifié, par zone de de refroidissement. Le système doit également permettre la commande manuelle et la programmation de la température intérieure de consigne et prévoir, a minima, quatre modes (*Confort, Réduit, Hors gel et Arrêt*).



Présentation de

Vianney Marion, Responsable Social et Formation chez COEDIS



Social et formation



“ L’une de mes actions visera à développer de nouveaux services et améliorer ceux déjà en place. ”

Vous êtes le nouveau responsable des affaires sociales et formations, quel est votre parcours ?

À la suite de l’obtention d’un master 2 en contentieux interne et international, j’ai préparé le concours d’entrée à l’Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). En parallèle de cette préparation, j’ai occupé le poste d’assistant de justice au Pôle social de la Cour d’Appel de Versailles. Cette fonction consistait à seconder les magistrats à la fois dans la rédaction des décisions de justice et dans le suivi des affaires. Cette expérience a développé mon appétence pour le droit social et m’a orienté vers une carrière de juriste en droit du travail. Après avoir suivi un master 2 en alternance, j’ai occupé pendant 3 ans, le poste de juriste dans une entreprise spécialisée dans l’aide au développement à l’étranger. J’ai alors pu élargir mes compétences en endossant de nouvelles responsabilités : superviser la paie, les process RH, les procédures disciplinaires ainsi que les institutions représentatives du personnel.

Au bout de trois ans, j’ai finalement souhaité m’orienter vers un poste qui n’était pas circonscrit aux intérêts d’une seule entreprise et qui prenait en compte la spécificité conventionnelle (et non seulement législative) du droit du travail. A ce titre, la branche a une importance prépondérante.

J’ai donc rejoint la Fédération Cinov, qui est avec Syntec, la fédération représentative de la branche BETIC

(Bureaux d’Etudes Techniques et Ingénieurs Conseils). J’avais alors pour rôle de représenter les adhérents dans le cadre des négociations paritaires, de créer de nouveaux services et d’apporter toute l’aide nécessaire aux entreprises en participant notamment aux travaux législatifs.

Enfin, j’ai rejoint COEDIS en mai dernier. J’ai été séduit par cette fédération dont la récente création laissait présager de nombreux défis.

Quelles actions prévoyez-vous ?

Ma prise de poste consiste d’abord en une évaluation des besoins exprimés par les adhérents. Mes actions auront ensuite pour objectif d’y répondre, en prenant en compte les spécificités de chacun d’entre eux. Un grand groupe n’a en effet pas les mêmes capacités d’action qu’une TPE PME, ni les mêmes besoins.

L’une de mes actions visera à poursuivre et augmenter les services déjà en place. En plus des réponses aux questions, il sera par exemple possible de demander une relecture des actes (accords, contrats de travail etc...) ou un soutien pour la négociation d’accords ou la mise en place des institutions représentatives du personnel. Les adhérents auront également à disposition, un ensemble de fiches pratiques sur tous les sujets du droit du travail ainsi que des modèles d’actes (contrats, accords, règlements intérieurs...).



Présentation de Vianney Marion, Responsable Social et Formation chez COEDIS

La veille juridique sera poursuivie et augmentée de webinaires réguliers afin de permettre aux professionnels RH de poser directement les questions qui les intéressent.

Les adhérents que j'ai eu le plaisir de rencontrer au cours de ces derniers mois m'ont également fait part des difficultés de recrutement de professionnels spécialisés.

En ma qualité de membre des institutions paritaires gérant la formation professionnelle, je participerai aux travaux visant à améliorer l'attractivité des mé-

tiers de notre secteur ainsi que l'offre de formation continue ou initiale.

Développer une offre de formations techniques sera également mon objectif afin que les salariés de la branche soient le plus à même d'occuper leurs postes avec efficacité. Nous nous appuierons sur des organismes de formation déjà existants, notamment l'AFANEM.

Contact :

Mail : social@coedis.fr

Port : 07 72 07 46 98





Le partage de la valeur dans les entreprises de moins de 50 salariés

Prime de partage de la valeur, intéressement, participation, actionnariat salarié, plusieurs dispositifs destinés à associer les salariés aux résultats de l'entreprise sont présents en France. Obligatoires ou facultatives, ces mesures ont fait l'objet d'un accord national interprofessionnel signé le 10 février 2023. Cet accord est devenu la base d'une loi de transposition en cours de discussion à l'Assemblée Nationale. Plusieurs dispositions sont envisagées en son sein pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour rappel, actuellement, les entreprises de moins de 50 salariés **n'ont pas l'obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur**. Les partenaires sociaux, dans le cadre de l'ANI du 10 février 2023 l'ont justifié en considérant que « *les petites et moyennes entreprises ont des spécificités et des contraintes qui ne leur permettent pas de recourir facilement au dispositif de la participation* ».

Selon les auteurs du projet de loi de transposition, cette situation constitue un frein à l'embauche et réduit l'attractivité de ces entreprises. Le projet de loi échafaude donc d'expérimenter, pendant 5 ans, la faculté pour les entreprises de mettre en place une formule dérogatoire de participation moins favorable que la formule légale. La seule condition

pour en bénéficier : **être autorisé à le faire par un accord de branche ou un accord d'entreprise.**

Le projet de loi est plus coercitif concernant les entreprises entre 11 et 50 salariés réalisant un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires pendant 3 exercices consécutifs et n'ayant pas déjà mis en place un dispositif de partage de la valeur. Ces dernières auront ainsi l'obligation **d'instituer un dispositif de partage de la valeur** au cours de l'exercice suivant ou de verser une prime de partage de la valeur. Les députés ont choisi d'avancer d'un an la date d'effet de cette mesure. L'obligation s'appliquerait pour les exercices ouverts à partir du **1^{er} janvier 2024 au lieu de 2025**. Le constat de la réalisation du bénéfice net fiscal s'apprécierait sur la base des 3 exercices précédents.



A noter !

En 2022, la prime de partage de la valeur a bénéficié à 5,5 millions de salariés pour un montant total de près de 4,4 milliards d'euros, soit un montant moyen de 790 € par salarié.

Le projet de loi souhaite poursuivre le développement de ce dispositif et l'encourager dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Ainsi, il sera possible de verser **jusqu'à deux primes par an**, dans la limite des plafonds déjà appliqués. La prime pourra être versée sur un plan d'épargne salariale, les salariés qui feraient

ce choix verraient alors ces sommes exonérées de charges fiscales pour les sommes bloquées dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €.

Les primes versées aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC employés dans une entreprise de moins de 50 salariés seront **exonérés de cotisations sociales et fiscales jusqu'au 31 décembre 2026**. Cependant, cette exonération a fait l'objet d'un avis défavorable de la part du Conseil d'Etat. Il observe que cette exonération applicable « *aux seuls salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois le SMIC employés au sein des entreprises de cinquante salariés et moins, présente plusieurs difficultés au regard du principe d'égalité devant les charges publiques* ». Cette exonération sera donc probablement modifiée.



Les évolutions de la VAE

Le dispositif de Validation des Acquis par l'Expérience (VAE) permet d'obtenir, grâce à l'expérience acquise, une certification. Cela implique nécessairement d'avoir déposé un dossier de recevabilité et d'avoir participé avec succès à une session d'évaluation. Depuis sa création en 2002, 360 000 certifications ont été obtenues par ce biais. La VAE est donc une voie marginale d'accès à la certification.

Dans notre branche, en 2022, elle a concerné 23 salariés pour 86 117 stagiaires formés en France métropolitaine dans le cadre du PDC, de Pro A, du FNE et des Formations Actions collectives.

Pour pallier cette situation, plusieurs mesures ont été annoncées. La première consiste en la création d'un espace unique « **rassemblant candidats et professionnels** » : France VAE. Lancée en juillet 2023, cette plateforme concerne les certifications dans les domaines suivants : sanitaire et social, grande distribution, industrie métallurgique et métiers du sport. Elle sera ouverte en 2024 à l'ensemble des certifications du RNCP.

La seconde mesure vise à faire évoluer la VAE en simplifiant sa procédure et en sécurisant les parcours (renforcement de l'accompagnement des candidats, possibilité de réaliser des compléments de formations et de bénéficier d'une durée d'absence plus longue).

Enfin, le décret du 26 mai 2023 innove avec l'expérimentation de 3 ans relative à la VAE inversée. Elle devra permettre à des candidats d'obtenir une expérience professionnelle en vue d'acquérir des compétences donnant lieu à l'octroi d'une certification, d'un diplôme ou d'un titre. Il s'agit donc d'une « *formation en situation de travail diplômante* ».



Présentation de l'École Energie Tech, le CFA de COEDIS

Les Centres de formation d'apprentis (CFA) sont des organismes de formation donnant aux apprentis une formation générale et technique visant à compléter la formation reçue dans les entreprises. Pour notre secteur d'activité, il existe un CFA en Ile de France qui revêt une importance particulière du fait de son histoire.

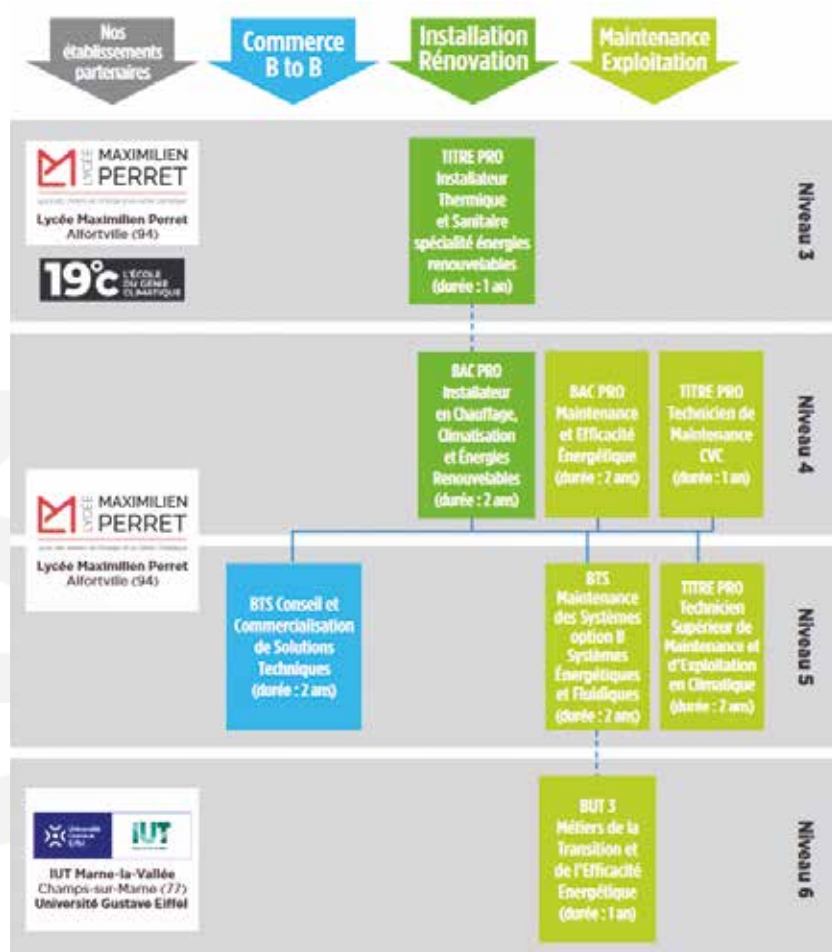
En 1996, deux CFA, celui de la FEDENE et celui de la Fnas, ont été créés. Tous deux ont fait appel au même opérateur pédagogique, le lycée Maximilien Perret à Alfortville, afin de former les apprentis de leurs entreprises adhérentes. Des techniciens de maintenance pour les entreprises de la FEDENE, des vendeuses et vendeurs conseils ainsi que des commerciales et commerciaux pour les négociants de la Fnas. La Région Île-de-France a ensuite proposé aux deux CFA de fusionner et c'est ainsi que **l'AFANEM a été créé en 2005**.

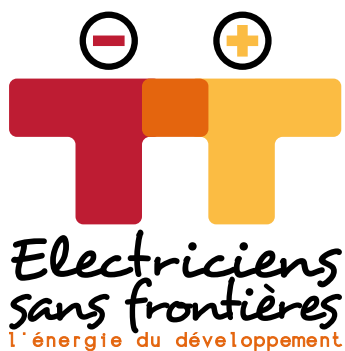
Depuis 20 ans, l'AFANEM devenue récemment **l'École Energie Tech** dispense de nombreuses formations propres aux métiers du génie climatique, chauffage, climatisation, ventilation, régulation :

COEDIS, **en sa qualité de membre fondateur**, fait partie du conseil d'administration de ce CFA.

L'arrivée de **Vianney MARION**, notre nouveau responsable affaires sociales & formations, permettra, en entretenant de bonnes relations avec

la FEDENE au sein de l'École Energie Tech, d'augmenter les capacités et l'offre de formation du CFA en investissant notamment certaines pistes d'amélioration telles que la création de formations techniques à destination des salariés de nos entreprises adhérentes.





LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS D'ACCÈS À L'ÉLECTRICITÉ ET À L'EAU

Electriciens sans frontières, ONG de solidarité internationale, lutte contre les inégalités d'accès à l'électricité et à l'eau dans le monde. Grâce à l'implication de près de 1 200 bénévoles, au soutien de nombreuses entreprises et collectivités françaises et à nos partenariats avec des acteurs locaux, nous favorisons le développement économique et humain en utilisant les énergies renouvelables.

Nos raisons d'agir



675 millions
de personnes n'ont pas accès
à l'électricité dans le monde



2,2 milliards
de personnes n'ont toujours
pas accès à l'eau potable

Chiffres clés



Près de **1 200 bénévoles**
dans 14 délégations
régionales



1 réseau international
Allemagne, Espagne, Italie,
Suisse, Amérique du Nord



1 projet sur 2
permet l'accès
à une eau de qualité
et à un assainissement adéquat



90 % de nos projets
utilisent des énergies
renouvelables de manière
totale ou partielle

Les impacts de notre action

Chaque mission menée par Electriciens sans frontières a vocation à apporter un bénéfice direct et pérenne aux populations dans l'un des domaines suivants :



Éducation



Santé



Eau de qualité



Vie sociale
et sécurité



Formation



Sécurité
alimentaire



Développement
économique



Dérèglement
climatique



cœdis

est solidaire des actions d'Electriciens
sans frontières au Maroc

Je fais un don
par chèque

À l'ordre
d'Electriciens sans frontières
et l'envoi au 5 rue Jean
Nicot 93691 Pantin Cedex

Je donne
en ligne



Electriciens sans frontières

5, rue Jean Nicot – 93691 Pantin Cedex – 01 84 21 10 40
contact@electriciens-sans-frontieres.org



www.electriciens-sans-frontieres.org



Convention unique du régime « grossistes »

La loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, dite loi DESCROZAILLE, a été publiée au journal officiel le 31 mars 2023. Composée de 4 articles à l'origine, cette loi comporte, à l'issue des discussions et travaux parlementaires, 21 articles, dont 2 exclusivement dédiés aux grossistes, détaillés ci-dessous. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023.

Les pénalités logistiques (article 13)

Quelles difficultés les grossistes rencontrent-ils avec l'encadrement des pénalités logistiques du code de commerce ?

Depuis octobre 2021, la loi EGalim II encadre dans le code de commerce, aux articles L441-17 et suivants, le régime des pénalités logistiques applicables entre fournisseurs et distributeurs afin de tenter de rééquilibrer l'usage abusif qui pouvait en être fait. Le principe du code de commerce pour appliquer les pénalités logistiques est de justifier d'un dommage. Il précise qu'il faut être soit en rupture de stock, soit à titre dérogatoire, justifier du préjudice. Or, les deux critères retenus étaient inadaptés à l'activité des grossistes, car cet encadrement ne leur était pas destiné. De plus, ces dispositions créent d'une part, une distorsion économique avec le plafonnement du montant des pénalités à l'amont mais pas

à l'aval, et d'autre part, une distorsion juridique, car les règles applicables à l'amont par les fournisseurs (code de commerce) étaient différentes de celles applicables à l'aval avec les clients utilisateurs (code civil).

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-17 est complété par un IV ainsi rédigé : « IV. – Le présent article n'est pas applicable aux relations commerciales avec les grossistes au sens du II de l'article L. 441-4. »

2° L'article L. 441-18 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent article n'est pas applicable aux relations commerciales avec les grossistes au sens du II de l'article L. 441-4. »



Quelle est la portée de l'article 13 ?

L'article 13 vise les dispositions encadrant les pénalités logistiques du code de commerce et en exclut du champ d'application les grossistes, afin de les remettre dans la situation juridique antérieure à octobre 2021 (EGAlim II).

Quelles sont les règles désormais applicables en matière de pénalités logistiques pour les grossistes ?

Pour tenter de garantir un taux de service satisfaisant, les pénalités logistiques pourront être à nouveau négociées et contractualisées entre les grossistes et leurs fournisseurs dans la convention unique ou sur une convention distincte. Ces clauses seront négociées sur le fondement des règles des clauses pénales du code civil (articles 1231 et suivants du code civil) et de la liberté contractuelle pour leur contractualisation et le cas échéant leur application.

Il est important de noter qu'un guide de bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques a été publié par la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (CEPC) en 2019, dans sa **Recommandation n° 19-1**. Il paraît opportun de pouvoir s'appuyer sur cette recommandation tant dans la rédaction que dans la mise en œuvre des pénalités logistiques.

Sanctuarisation du régime Grossiste (article 19)

Quelles sont les raisons de cette sanctuarisation ?

Les relations commerciales des grossistes avec leur amont et leur aval, compte tenu de leurs spécificités, se déroulent généralement dans des conditions satisfaisantes, même s'il y a des négociations commerciales. Or, chaque projet ou proposition de loi, visant à l'origine à rééquilibrer les relations commerciales entre producteurs-industriels-grande distribution, vient impacter de façon collatérale la réglementation et l'activité des grossistes.

Cette sanctuarisation permettra d'apporter de la stabilité juridique et d'éviter d'être impactée par des mesures législatives futures qui ne sont pas destinées aux relations commerciales avec les grossistes.

Les parlementaires ont reconnu et isolé dans l'article 19, le régime grossiste en créant deux articles dédiés dans le code de commerce :

- L441-1-2 : **les conditions générales de vente (CGV) grossiste en y intégrant, à droit constant, la définition du grossiste.**

- L441-3-1 : **la convention unique grossiste, à droit constant.**

Quelles sont les nouveautés liées à l'article visant les Conditions générales de vente ?

Comme indiqué précédemment, les règles applicables aux grossistes relatives aux conditions générales de vente restent inchangées même si l'article n'a plus la même numérotation et que la rédaction a été ajustée à la marge pour être adaptée aux relations grossistes.

Tout d'abord, la définition des grossistes figure désormais au I du nouvel article L441-1-2, en lieu et place du II de l'article L441-4 du code de commerce où elle était. Cette définition existe depuis 2015 (loi Macron) et a été à dessein rédigée avec une double entrée afin d'éviter les effets d'aubaine d'acteurs non-grossistes. Elle pose une définition de ce qu'est un grossiste : « *Grossiste, qui s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité. Sont assimilés à des grossistes les centrales d'achat ou de référencement de grossistes. [...] Sont exclus de la notion de grossiste les entreprises ou les groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail.* »



Si les règles applicables en matière de CGV restent inchangées, l'article vise indistinctement les relations à l'amont et à l'aval afin de couvrir l'ensemble des relations avec les grossistes. Cela signifie que les CGV des fournisseurs des grossistes, comme les CGV des grossistes vis-à-vis de leurs clients, entrent toutes deux dans le champ de l'article L441-1-2 du code de commerce, ce qui déjà le cas avec le régime général qui était applicable jusqu'à présent.

Quel est le champ d'application des CGV grossistes ?

Les règles édictées à l'article L441-1-2 du code de commerce s'appliquent tant à l'amont (CGV des fournisseurs) qu'à l'aval (CGV des grossistes), quelle que soit la nature des produits vendus. A noter également que la dérogation relative aux produits alimentaires s'applique dans les deux cas (amont-aval).

Quelles sont les règles applicables relatives aux CGV Grossistes ?

Les règles applicables aux CGV restent les mêmes. Les CGV restent le socle unique de la négociation commerciale. Il est également possible d'avoir des CGV catégorielles, c'est-à-dire différenciées selon les catégories d'acheteurs.

Pour rappel, elles doivent obligatoirement, et a minima, mentionner les éléments de détermination du prix tels que **les barèmes des prix unitaires** (prix bruts) applicables à l'ensemble des clients, **les réductions** (remises ou ristournes) de prix applicables indifféremment à l'ensemble des clients, **Le montant de l'indemnité forfaitaire** pour frais de recouvrement actuellement de 40€ ainsi que **les conditions de règlement** (délais de règlement, les conditions d'escompte, les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard)

Les CGV doivent être communiquées dans un délai raisonnable avant le 1er mars. Le non-respect du formalisme, relatif aux mentions obligatoires, est sanctionné par une amende d'un montant maximum de 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale.

Quelles sont les nouveautés liées à l'article visant la convention unique ?

Dans ce nouvel article, il n'y a pas de nouveautés à l'exception du rappel des dérogations au VI dont bénéficient les grossistes. En effet, il rappelle l'exclusion des grossistes du champ d'application de l'article L441-4 du code de commerce, relatifs aux règles applicables pour les produits de grande consommation (PGC).

Les règles relatives à la convention unique applicables aux grossistes restent inchangées même si l'article n'a plus la même numérotation et que la rédaction a été ajustée à la marge pour être adaptée aux relations grossistes.

Dans quels cas doit-on recourir à la convention unique à l'amont ?

Entrent dans le champ de la convention unique, les relations avec vos fournisseurs dès lors que les produits achetés sont revendus, et non destinés à votre propre usage.

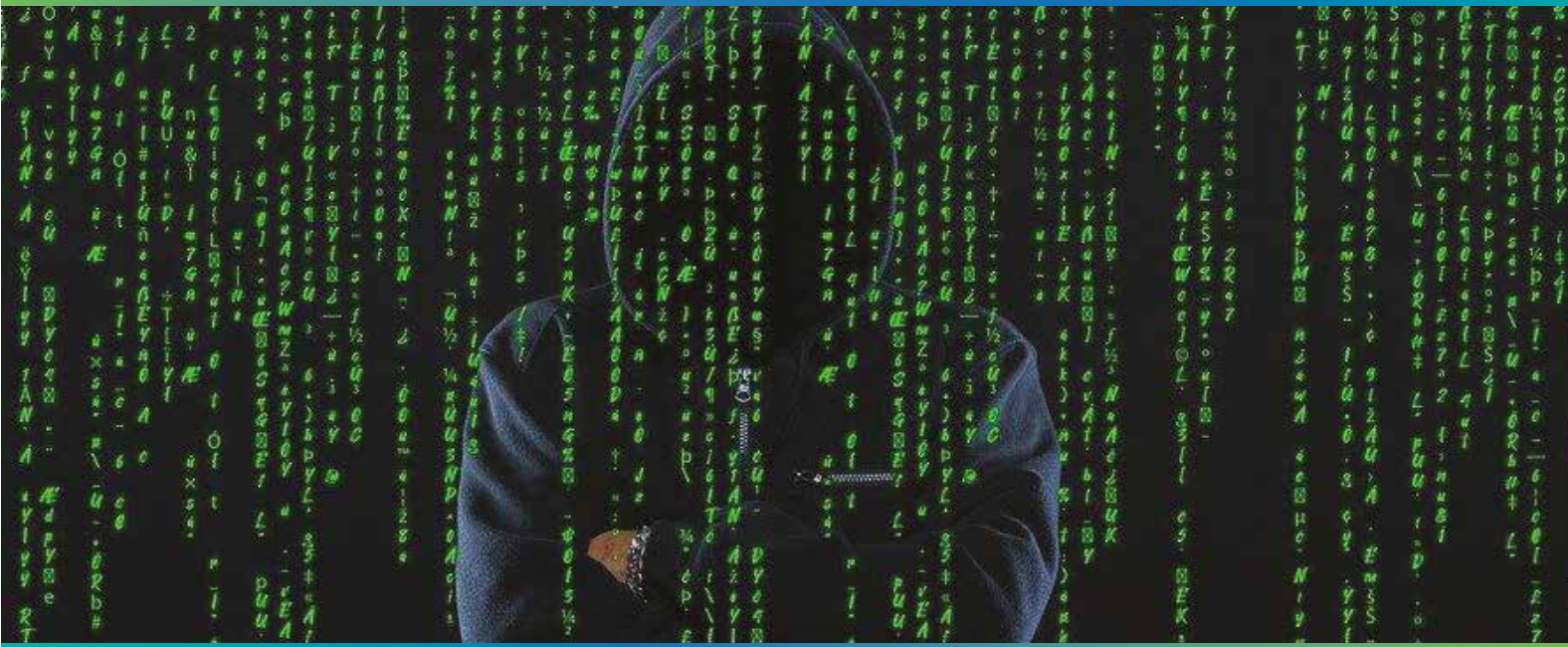
Dans quels cas doit-on recourir à la convention unique à l'aval ?

Entrent dans le champ de la convention unique, les relations entre grossistes et revendeurs dès lors que le client n'achète pas les produits pour les utiliser (transformer, assembler, ...) - (ex : artisans, restaurateurs, garagistes, ...).

Quelles sont les règles applicables relatives à la convention unique grossistes ?

Le formalisme de la convention unique reste identique, doivent être mentionnées :

- Les conditions de l'opération de vente (conditions tarifaires et de règlement, les conditions relatives aux commandes, à la livraison, au transfert de propriété, à la logistique...etc.)
- Les services de coopération commerciale (services rendus par le grossiste au fournisseur ou par le client au grossiste) c'est-à-dire les services promotionnels tels que prospectus, catalogue, emplacement privilégié des produits
- Les autres obligations
- L'objet, la date, les modalités d'exécution, la rémunération et les produits auxquels il se rapporte de tout service ou obligation relevant d'un accord conclu entre le distributeur et une centrale internationale.



Cyber-attaques : assurance des entreprises

L'article 5 de la **Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023** d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), entré en vigueur le 24 avril 2023, vient modifier le code des assurances (**article L. 12-10-1**) en intégrant un chapitre X sur l'assurance des risques de cyber-attaques. Il est désormais possible pour les entreprises d'avoir une couverture assurantielle sur l'ensemble des risques de cyberattaques.

Pour cela, il y a des conditions légales, auxquelles les contrats d'assurance **ne peuvent déroger** :

- La victime doit être une entreprise ou une personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle.
- Le contrat d'assurance de l'entreprise doit le prévoir :
 - Le nouvel article s'applique aux futurs contrats d'assurance conclus, mais peut également s'appliquer aux contrats d'assurance en cours
 - Cela peut être une clause dans un contrat d'assurance générale ou un contrat spécifique d'assurance cyber. Il peut reprendre les termes de l'article « pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé

de données prévue par les articles 323-1 et suivants du Code pénal ». L'attaque cyber étant entendu largement

- La couverture du paiement des rançongiciels par l'entreprise est possible si le contrat d'assurance le prévoit.
- Il faut que l'entreprise dépose une plainte dans les 72h de la découverte de l'attaque, pas de l'attaque elle-même :
 - Ce délai n'est pas négociable. Il doit être repris dans les contrats d'assurance. S'il ne l'était pas, il s'appliquerait tout de même
 - Le délai court à partir du moment où l'assuré a connaissance de la cyberattaque, c'est-à-dire une fois qu'il est alerté par son prestataire informatique (même si l'attaque s'est déroulée plusieurs jours, voire plusieurs mois auparavant)
 - Attention, l'entreprise doit porter plainte rapidement, elle ne doit pas attendre de connaître l'ampleur des conséquences, des pertes ou des dommages.

Il est important de noter qu'au-delà des conditions légales, le contrat d'assurance peut prévoir des modalités / conditions de couvertures précises, ainsi **le remboursement des dommages par l'assurance ne sera pas automatique**.



Mise à jour du BOFIP Valeur locative des établissements industriels

Afin de prendre en compte les nouvelles dispositions en matière de valeur locative des établissements industriels prévues par les dernières lois de finances (2018, 2019, 2020 et 2021) la doctrine administrative a été mise à jour le 14 juin dernier.

Afin de sécuriser la détermination des valeurs locatives des biens immeubles des entreprises, *l'article 156 de la loi n° 2018-1317 du 29 décembre 2018 de finances pour 2019* a codifié **la définition des établissements industriels**. Pour rappel, en **deçà d'un seuil de 500 000 euros de valeur des installations techniques**, matériels et outillages, des biens immeubles **ne peuvent pas être qualifiés** d'établissements industriels. Le franchissement de ce seuil à la hausse ou à la baisse est pris en compte lorsque ce montant est dépassé pendant les trois années précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

L'article 156 de la loi de finances pour 2019 a également instauré un dispositif de lissage sur six ans, lorsque la valeur locative d'un local industriel ou professionnel évolue de plus de 30 % consécutivement à un changement de méthode de détermination de la valeur locative d'un bâtiment ou terrain industriel ou à un changement d'affectation.

L'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modernisé les modalités de détermination de la valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable, en **diminuant les taux d'intérêt appliqués au prix de revient des biens**

inscrits au bilan du propriétaire ou de l'exploitant. Les installations foncières et constructions se voient désormais appliquer un taux de 6 % et les sols et terrains un taux de 4 %. Cet article prévoit également un nouveau calcul du lissage pour les locaux ayant bénéficié de cette réduction des taux d'intérêt.

L'article 103 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a clarifié et adapté **les obligations déclaratives** pour la mise en oeuvre du dispositif, qui exclut, à compter de 2019, les locaux des entreprises artisanales de l'application de la méthode comptable d'évaluation de la valeur locative.

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 **a transféré la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes**.

Enfin, des précisions, issues notamment des évolutions jurisprudentielles, sont apportées sur **le champ d'application de la méthode comptable** notamment sur la situation des data-centers, des silos, des entrepôts de stockage, des sociétés ayant pour principale activité la location de biens fonciers industriels, les terrains de carrière et la notion d'aéroport.



L'accompagnement fiscal personnalisé des PME étendu à de nouveaux départements

Depuis le début du mois de juin, la Direction générale des Finances publiques a lancé son service d'accompagnement fiscal personnalisé auprès des petites et moyennes entreprises dans un quarantaine de nouveaux départements. Les entreprises concernées peuvent dès à présent soumettre toutes leurs questions fiscales à l'organisme et bénéficier d'une aide particulière, en fonction des situations.

Mis en place en mars 2019 dans l'objectif de répondre à toutes les questions d'ordre fiscal que peuvent rencontrer les PME et à « *sécuriser les opérations économiques présentant pour elles des enjeux importants et des risques élevés* », selon le ministère de l'Économie et des Finances, c'est désormais 36 nouvelles directions départementales qui peuvent bénéficier de cet accompagnement fiscal personnalisé.

Ce déploiement, qui s'inscrit dans la continuité de l'objectif fixé par le plan « *Agir contre les fraudes* » visant à passer de 1 500 à 8 500 PME accompagnées d'ici 2027, devrait permettre aux chefs d'entreprise de mieux se concentrer sur le développement de leur société.

Alors, quelles sont les entreprises éligibles ?

Cette extension de la mesure s'adresse uniquement aux PME, c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 sa-

lariés et justifiant d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou d'un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Ces entreprises doivent également être à jour de leurs obligations fiscales déclaratives et de paiement et ne pas avoir fait l'objet de pénalité pour manquement intentionnel à la suite d'un contrôle au cours des trois dernières années. Il est également à noter que les entreprises dont les pénalités ont été abandonnées par l'administration ou dont la situation a été mise en conformité avec la loi spontanément peuvent bénéficier sans délai du service d'accompagnement fiscal personnalisé.

Dans le cadre de ce service, l'administration est logiquement tenue au respect du secret professionnel. Par conséquent, les documents qui lui sont communiqués ne peuvent être utilisés pour un contrôle fiscal.



ZFE – Vers l'autorisation PL VUL et PL Crit'Air 2 jusqu'en 2030

À l'occasion d'un comité ministériel sur la qualité de l'air en ville qui s'est tenu le 10 juillet, Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'est vu remettre le rapport sur les ZFE-m élaboré par Anne-Marie Jean, Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, et Jean-Luc Moudenc, 1er Vice-président de France urbaine, Maire de Toulouse et Président de Toulouse Métropole. Ce rapport, axé plus particulièrement sur l'acceptabilité et l'harmonisation des ZFE-m, formule 25 propositions parmi lesquelles figure notamment l'orientation soutenue par le comité technique de liaison des acteurs économiques consistant à autoriser la circulation des VUL et PL Crit'Air 2 jusqu'en 2030 associé à un processus d'harmonisation des dérogations.

Pour rappel, une ZFE-m est un périmètre dans lequel certains types de véhicules, considérés comme trop polluants, n'ont pas le droit de rouler et de stationner. Ces restrictions reposent sur le système de la vignette Certificat Qualité de l'Air, communément appelée « Crit'Air » avec comme

objectif de réduire les émissions de polluants et d'améliorer la qualité de l'air dans les grandes agglomérations.

Aujourd'hui, 11 territoires urbains ont mis en place des Zones à Faibles Émissions, un chiffre qui pourrait continuer d'évoluer pour atteindre le nombre de 43 ZFE à date du 31 décembre 2024.



Concrètement, comment ça se passe ?

La loi prévoit une mise en œuvre progressive des zones à faibles émissions, déterminées par les niveaux de qualité de l'air. La loi "Climat et Résilience" a prévu l'extension de l'obligation de la mise en place de ZFE au 1er janvier 2025 à l'ensemble des agglomérations de **plus de 150 000 habitants**. Cependant, seuls les



agglomérations qui dépassent régulièrement les seuils réglementaires doivent respecter un calendrier de restrictions.

Afin de simplifier l'organisation des mises en place des mesures, deux types de territoires distincts, dont les noms seront différents pour mettre en évidence leur situation et le niveau de contrainte associé, ont été créés : d'un côté ceux qui respectent les seuils et de l'autre, ceux qui ne les respectent pas.

Pour les agglomérations qui dépassent, de manière régulière, les seuils réglementaires de qualité de l'air, ce sont des **territoires ZFE effectifs**. Elles doivent désormais respecter le calendrier législatif de restrictions aboutissant à des restrictions pour les voitures diesel de plus de 18 ans au 1er janvier 2024 (Crit'Air 4), puis pour les voitures diesel de plus de 14 ans et les voitures essence de plus de 19 ans au 1er janvier 2025 (Crit'Air 3).

En raison de l'amélioration de la qualité de l'air, les agglomérations concernées sont en diminution constante, année après année et sont aujourd'hui au nombre de 5 (Paris, Lyon, Marseille, Rouen, Strasbourg). La Métropole du Grand Paris a acté le 13 juillet un deuxième report de l'interdiction de circulation pour les véhicules Crit'Air 3 **au 1er janvier 2025**.

Pour les agglomérations qui respectent les seuils réglementaires de qualité de l'air, ce sont des **territoires de vigilance**. Parmi ces agglomérations, certaines **n'ont pas encore mis en place de règles**. La seule obligation prévue par la loi est la restriction de circulation des voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996 (non classés) avant le 1er janvier 2025. Pour les agglomérations dans lesquelles des **ZFE existent**, elles ont toutes au moins mis en place les restrictions minimales prévues par la loi. Elles n'ont donc plus aucune obligation de renforcer leurs restrictions actuelles.

#2



#3





Le calendrier de mise en place des mesures

À l'heure actuelle, la plupart des territoires dans l'obligation de mettre en place une ZFE disposent d'une importante marge de manœuvre, surtout en ce qui concerne la question des interdictions de certains Crit'Air, qui sont susceptibles de s'effectuer en plusieurs années. De plus, le calendrier d'interdiction des Crit'Air NC, 4 et 3 ne s'impose qu'aux territoires en dépassement de seuil. A noter qu'aucun texte législatif n'oblige l'interdiction des Crit'Air 2. Le choix d'interdiction reste néanmoins possible à l'échelle locale en raison d'un contexte favorable

à cette prise de décision.

La méthodologie de mesure des dépassements de seuils reste à être fiabilisée et partagée entre l'Etat et les acteurs locaux. Les dépassements de seuil impliquant la mise en place de ZFE bien plus contraignantes, ils doivent faire l'objet d'un réel consensus.

Pour poursuivre dans cette voie, un nouveau comité ministériel sera organisé à l'automne 2023 afin d'annoncer les conclusions tirées par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant l'évolution des ZFE.



Publi-redactionnel

In-Tank[®] avec In-Wash[®], le WC tout-en-lunique au monde !

ROCA, l'inventeur de la technologie In-Tank[®] y intègre la technologie In-Wash[®].

RÉSERVOIR INTÉGRÉ

Roca a développé une nouvelle génération de WC qui intègre le réservoir dans la paroi de la cuvette. Elle est associée à un système de chasse ultra performant et silencieux, fonctionnant grâce à une pompe à air. Il s'installe donc plus facilement et plus rapidement qu'un WC classique avec réservoir apparent ou bâti-support.

GAIN DE PLACE

Avec une profondeur de 58.5 cm, soit un gain de 10 à 20 cm par rapport à un WC classique au sol ou suspendu. Conçue en une seule pièce compacte, il s'installe plus facilement et s'intègre à tous les espaces de salle de bains, même les plus exigus.

CONFORT/HYGIENE

Eclairage de courtoisie qui vous guide jusqu'au WC, technologie de détection de présence, lavage optimal à réglage de pression, séchage à air chaud avec variateur de température. Chaque détail du WC lavant In-Wash[®] avec In-Tank[®] a été pensé pour votre confort.

UNE TECHNOLOGIE INTUITIVE

La télécommande du WC In-Wash[®] avec In-Tank[®] intègre la fonction double chasse et sa fonction lavante et séchante est très intuitive. Elle est donc très simple d'utilisation et accessible à tout public.



ENTRETIEN FACILE

Grâce à son système de chasse Vortex et son design Rimless, la cuvette est nettoyée sur toute sa surface intérieure avec un jet puissant et multi-directionnel. De plus la porcelaine bénéficie d'un traitement de surface anti-adhérent et antibactérien exclusif évitant ainsi aux saletés d'accrocher et laissant la porcelaine plus durablement propre et lisse. L'accès aux différentes pièces du WC est facilité : la partie technique et l'abatant peuvent être retirés en un tour de main et nettoyés sans avoir à démonter la cuvette.

En 2023, la gamme In-Wash[®] avec In-Tank[®] s'étend. Après In-Wash[®] avec In-Tank[®] Inspira, découvrez In-Wash[®] avec In-Tank[®] Insignia.



Premiers contours des zones de sécurité pendant les JOP 2024

La Préfecture de police de Paris (PPP) est chargée d'élaborer son dispositif consistant à instaurer des périmètres de sécurité aux abords des sites olympiques et des manifestations (séance d'ouverture, parcours de la flamme olympique) et des épreuves (marathon, triathlon, cyclisme, marche) qui se dérouleront sur le domaine public. Elle associe à sa réflexion les groupes de travail chargés, dans le cadre du comité de coordination Logistique Urbaine des JOP (LUJOP) institué par la Métropole du Grand Paris (MGP) et InTerLUD, de plancher sur les voies réservées et sur lesdits périmètres de sécurité.

Le 27 avril, lors de la première réunion d'échange organisée par la Préfecture de police de Paris, des discussions ont eu lieu pour commencer à dessiner les futurs contours des mesures qui modifieront le trafic pendant la durée des Jeux Olympiques. Même si aucune décision n'a été définitivement arrêtée à date, la PPP a indiqué qu'elle n'avait aucune intention de stopper ni d'entraver l'activité économique mais que certaines circonstances et configurations de lieux pourraient conduire exceptionnellement et pour des durées limitées à la fermeture d'établissements. L'idée de bloquer l'accès de certaines rues pendant toute la durée des épreuves a également été évoquée.

Premières indications du plan de sécurité

L'approche générale retenue par la PPP consiste à créer aux abords immédiats des sites olympiques un premier périmètre défini à la rue près, dans lequel les restrictions d'accès des véhicules routiers seraient particulièrement fortes (interdiction totale) afin de garantir la sécurité des spectateurs se rendant à pied aux épreuves sportives ou en sortant. Suivant le calendrier des épreuves sportives, le dispositif pourrait permettre une circulation aux abords des sites les jours ou demi-journée sans épreuve mais pourrait générer de très fortes perturbations autour des sites sur lesquels des épreuves se dérouleraient toute la journée sur plusieurs journées consécutives.



A titre d'exemple, les sites Arena Paris Sud 1, 4 et 6 accueilleront des épreuves du 28 juillet au 2 août inclus toute la journée, ne laissant donc la possibilité d'y circuler en véhicule motorisé que tôt le matin ou en soirée.

Un deuxième périmètre sera interdit au trafic de transit mais aucune autre restriction d'accès n'y sera instituée. Une réflexion doit s'engager sur les modalités d'identification des véhicules autorisés à circuler dans ces deux périmètres.

Les prochains échanges avec la PPP permettront d'affiner et de préciser les informations attendues par les entreprises pour préparer leur plan de continuité d'activité durant ces JOP.

La zone à trafic limité (ZFT) ne devrait être mise en place à Paris qu'après les Jeux Olympiques

Désirée par la mairie de Paris depuis plusieurs mois, la mise en place de la zone à trafic limité (ZTL) pour le début de l'année 2024 se complique après l'opposition de la préfecture. Des négociations sont en cours entre la mairie et la préfecture de police pour définir le périmètre couvert mais aussi la date de sa mise en service. Cette ZTL prévoit que le centre de Paris soit réservé aux riverains, aux mobilités douces et aux transports en commun.

Concernant les contours du périmètre de cette future ZFT, le flou persiste toujours. La Mairie de Paris souhaitait y inclure les Ve, VIe et VIIe arrondissements mais devrait être réduit en excluant la rive gauche de ces arrondissements ainsi que les îles de la Cité et Saint-Louis. Enfin, contrairement à ce qu'espérait la ville, la circulation de transit devrait toujours être autorisée sur les quais hauts de la rive droite.



Anais a le pouvoir de détecter les mines avant qu'elles n'explodent pour 2,50€ / mois*

Grâce au don mensuel
on a tous le pouvoir de changer
le monde, même à distance !

hi.fr/don.mensuel

Anais C., donatrice régulière pour handicap international depuis 2010



**handicap
international**

*Après réduction fiscale. Pamplemouse.com - Crédit photo : M.E. Brouet



BON DE SOUTIEN RÉGULIER

OUI, je souhaite soutenir dans la durée les actions de Handicap International

Je choisis le montant
de mon soutien

10€/mois
soit 2,5€ après réduction fiscale

20€/mois
soit 5€ après réduction fiscale

30€/mois
soit 7,5€ après réduction fiscale

Le premier prélèvement devra avoir lieu le 10 du mois de.....2023
Je pourrai faire suspendre l'exécution de ce prélèvement par simple demande à l'association, signifiée au plus tard le 20 du mois précédent.
Je recevrai un reçu fiscal annuel pour l'ensemble de mes dons.

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA Désignation du compte à débiter (merci de joindre un RIB) :

IBAN []

BIC [] [] [] [] [] []

Signature :
(obligatoire)

Fait à
le []/[]/[]

À RENVoyer À L'ADRESSE :
HANDICAP INTERNATIONAL LIBRE RÉPONSE N° 45134 69129 LYON 08

Merci de compléter vos informations ci-dessous :

OM. M^{me}

Nom :

Prénom :

E-mail :@.....

voire adresse e-mail sera utilisée exclusivement par Handicap International

Adresse :

Code postal : [] [] [] [] Ville :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Handicap International à envoyer des instructions à votre banque pour qu'elle débite votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Handicap International. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé(e) par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Les informations demandées sont enregistrées dans un fichier informatisé par Handicap International qui dispose d'un délégué à la protection des données (dpo). Elles sont nécessaires pour répondre à vos demandes ou faire appel à votre générosité. Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées. Conformément à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne, en vous adressant à dpo@hi.org, vous bénéficiez d'un droit d'accès, rectification, limitation, portabilité, effacement et opposition à l'utilisation de vos données à caractère personnel. En cas de difficulté, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Les prochains événements

18 octobre



Signature de la charte
"sobriété tertiaire" du Plan
Bâtiment Durable en présence
d'Agnès Pannier Runacher,
Ministre de la Transition
énergétique de France

Du 18 au 20 octobre



18 | 19 | 20 OCTOBRE 2023

Salon Artibat à Rennes

26 octobre



Conseil national de la Silver
Economie

09 Novembre



Colloque Silver Economie –
Présentation de MaPrimeAdapt'
à l'Assemblée Nationale

11 Novembre



EFFEBI-PRESS®

Maître de sertissage



Eau potable



Eau sanitaire



Refroidissement



Chauffage



Air comprimé
dégraissé



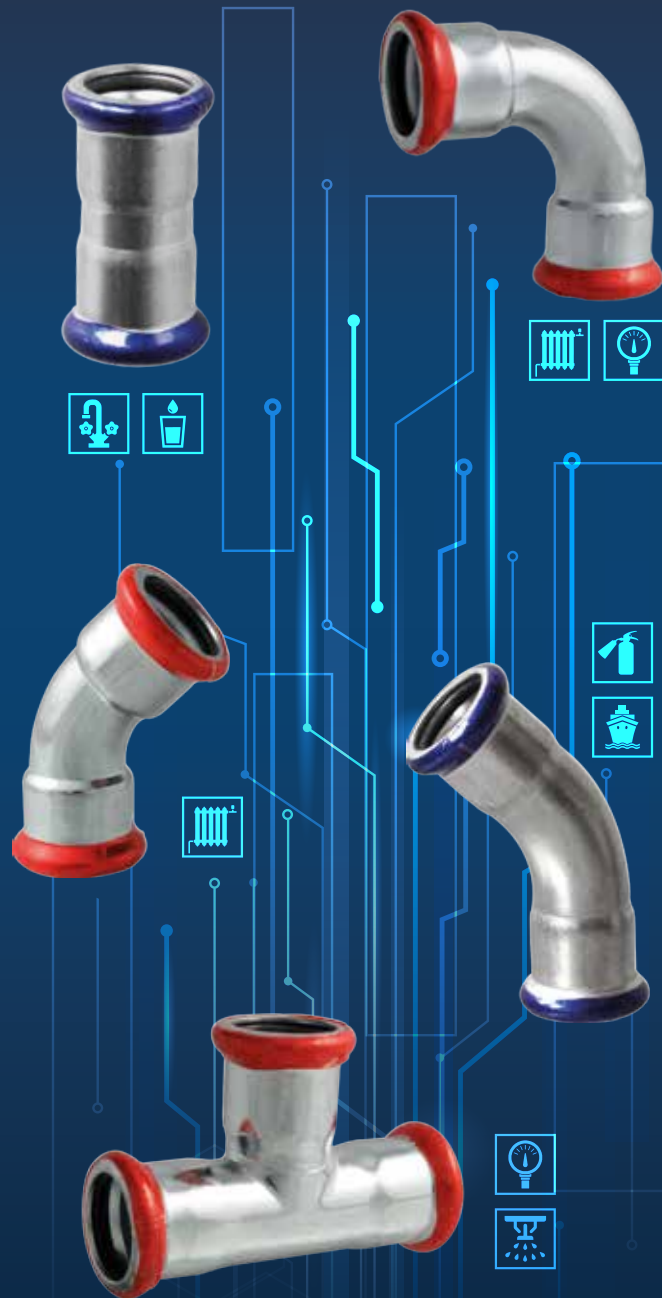
Installations
navales



Anti-incendie



Sprinkler



EFFEBI-PRESS® est la nouvelle gamme de raccords à sertir en acier inoxydable et en acier au carbone, avec une grande variété de dimensions et de figures (Ø15mm-108 mm).



EFFEBI
FABRIQUÉ EN ITALIE
www.effebi.it



Daikin Altherma 3 R

Bénéficiez des dernières évolutions technologiques pour un confort optimum en chauffage et eau chaude sanitaire.

La gamme Daikin Altherma 3^e génération

- Produit certifié HP Keymark en chauffage, ECS et rafraîchissement ⁽¹⁾.

Des performances pour un confort optimum

- Pompe à chaleur « triple service » : combine chauffage, rafraîchissement et ECS.
- Fonctionnement en 100 % PAC à 60 °C, jusqu'à - 7 °C.
- Silencieuse : pression sonore de **40 dB(A) à 5 m**.

Ergonomique et polyvalente

- Compatible avec plusieurs émetteurs, dont les ventilo-convecteurs Daikin Altherma HPC et les planchers chauffants Daikin.
- Confort ECS avec un ballon en Inox de 180 L ou 230 L intégré.

Contrôle simplifié

- Via télécommande Madoka (non fournie).
- Pilotage et contrôle à distance via **l'application Onecta** et par la voix avec les assistants vocaux Amazon Alexa et Google Assistant (en option avec la carte WLAN BRP069A78).



(1) En combinaison avec le kit EKHVCONV4 pour la version au sol et EKHBCONV pour la version murale.

Efficacité énergétique jusqu'à		
 35 °C	 55 °C	
A+++	A++	A+



R-32

60 °C
JUSQU'À - 7 °C



Jusqu'à
10 ANS
de garantie
PIÈCES